

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

Procès-verbal de la séance du 28 février 2019

PRESENT : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, ÇAKIR-Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE-Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOU Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEBVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2019

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Procès-verbal approuvé

CIRCULATION

2. RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU NOUVEAU MONDE, 69.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT que Madame Françoise BAUFFE sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue du Nouveau Monde n°69 à 6240 FARCIENNES;

CONSIDÉRANT l'avis positif de l'Inspecteur Principal de police Monsieur Denis PURNODE, étant donné que cette personne est titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées;

CONSIDÉRANT l'état de santé de Madame Françoise BAUFFE justifie le bien-fondé de sa demande et que sa maison ne comporte pas de garage;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : De créer l'article 66 :

1°) Dans la rue Du Nouveau Monde :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite le long du n°69. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec le pictogramme PMR avec flèche montante « 6m ».

Article 2 : DE TRANSMETTRE le présent règlement à la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

Article 3: DE TRANSMETTRE un courrier à Madame Françoise BAUFFE.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DE LA TAILLETTE.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Alain GYSBRECHTS, domicilié rue de la Taillette, 27 à 6240 FARCIENNES, sollicitant des aménagements afin d'améliorer la sécurité routière de ladite rue;

CONSIDERANT l'avis positif de Monsieur Denis PURNODE pour l'établissement d'un sens giratoire prioritaire autour de l'îlot circulaire existant entre les n°8 et 19 via le placement de signaux D5, B1, et les marques au sol appropriées;

CONSIDERANT l'approbation de Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières (DGO1);

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : De modifier l'article 43 :

1°) DE PLACER deux signaux D5 et deux signaux B1, aux voies d'accès, rue du Wairchat et des Marais.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

4. URBANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL.- SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL N° 11 B « QUARTIER SAINT FRANCOIS ».- ADOPTION DE L'AVANT-PROJET.- NON ELABORATION D'UN RAPPORT DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.- AVIS A EMETTRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT), notamment l'article D.II.11 relatif au Schéma d'Orientation Local ;

REVOU sa délibération du 19 mai 2016 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur le principe de modification partielle du Plan communal d'Aménagement n° 11B dit « Quartier Saint-François »;

VU sa délibération du Collège communal du 26 août 2016 désignant la S.P.R.L. Société Multiprofessionnelle d'Architectes GROUPE IMPACT dont le siège social est établi rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix en qualité d'auteur de projet pour le dossier concerné ;

VU l'analyse contextuelle qui indique les caractéristiques suivantes :

- le Schéma de Développement du Territoire (SDT anciennement SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

Le SDT gravite autour de trois grands principes de base : le territoire de la Wallonie, patrimoine commun de ses habitants, le développement durable et la cohésion économique et sociale. Il définit également 8 objectifs de base :

- Structurer l'espace wallon ;
- Intégrer la dimension suprarégionale dans le développement de la Wallonie ;
- Mettre en place des collaborations transversales ;
- Répondre aux besoins primordiaux ;
- Contribuer à la création d'emplois et de richesses ;
- Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité ;
- Valoriser le patrimoine et protéger les ressources ;
- Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Le projet de structure spatiale pour la Wallonie définit par le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ne confère pas de rôle spécifique à la commune de Farciennes ;

L'analyse présente la localisation de Farciennes dans un pôle majeur (Charleroi) et sa situation dans un eurocorridor pour le développement de la Wallonie. L'analyse porte aussi tant au niveau de l'agglomération de Charleroi qu'au niveau des quartiers qui la constituent.

- le Schéma de Développement Communal approuvé en septembre 2004.

Le périmètre du SOL est visé par une affectation à la carte des options de destination comme zone d'habitat résidentiel traditionnel en ordre fermé et/ou semi-ouvert en zone d'habitat au plan de secteur. Ces zones sont essentiellement destinées à la résidence.

- le Schéma d'orientation Local n° 11A dit « Quartier Saint-François » approuvé par Arrêté royal le 06 juin 1983 ;
- le Schéma d'orientation Local n° 11B dit « Quartier Saint-François » approuvé par Arrêté royal le 03 juin 1983. Ce SOL a été révisé le 28 septembre 2004.

La partie Sud du périmètre du sol est affectée en zone mixte d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert ou de commerce de petites ou de moyennes distributions au carrefour entre les deux rues, le reste est occupé par une zone de cours et jardin et/ou parcage de voitures. Cette partie est occupée par le Lidl et son parking. La partie Nord est affectée en zone d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert, actuellement une friche et des taillis.

- le plan de secteur de Charleroi approuvé par l'Arrêté Royal du 10 septembre 1979. Le périmètre du SOL est repris en zone d'habitat.
- Le Guide Régional d'urbanisme où le périmètre du SOL n'est visé par aucun GRU.
- le Guide Communal d'Urbanisme entré en vigueur le 22 mai 2006 où le périmètre SOL est repris en sous-aire d'habitat en ordre fermé.
- Une parcelle fait l'objet d'un permis de lotir délivré le 24 juillet 2006. Il n'a pas été mis en œuvre et est donc périmé.
- Le périmètre est inclus dans un périmètre SAR du 06 mai 1977 et concernant le site charbonnier du terril Saint-François.
- Une servitude non aedificandi est liée au passage d'un câble électrique haute tension en bordure Ouest du périmètre.

VU l'analyse de la situation existante de fait qui indique les caractéristiques suivantes :

L'occupation du sol :

La partie Sud du périmètre comprend le magasin Lidl (bâtiment et parking), le parking est limité au Nord et au Sud par une rangée d'arbres.

Le milieu physique :

Le périmètre est situé à proximité de plusieurs puits de mine pour lesquels une zone pouvant potentiellement être touchée en cas de mouvement de sol (affaissement ou effondrement plus ou moins brutal des têtes de puits et des terrains autour) a été déterminée.

De manière générale, le relief est relativement plat pour la partie sud. La partie nord présente une pente de 4% vers le sud.

Le milieu naturel :

Dans le périmètre, on retrouve quelques arbres haute tige le long de la rue Saint-François.

Le cadre bâti et patrimoine :

Le périmètre comprend une surface commerciale (Lidl) et une cabine électrique. L'environnement immédiat se compose essentiellement de maisons unifamiliales. Dans un périmètre plus large, on retrouve également des bâtiments à vocation commerciale ou industrielle.

Les volumes principaux des constructions s'élèvent sur deux niveaux. Les constructions s'implantent tantôt sur l'alignement, tantôt en recul.

Les matériaux de parement sont principalement l'enduit et la brique.

La mobilité et l'accessibilité :

- Réseau routier

La rue Albert 1er est une voirie régionale de liaison. Son emprise asphaltée est de 6 mètres. Elle comprend des emplacements de stationnement ainsi que des espaces de circulation piétonne.

La rue Saint-François est quant à elle une voirie de circulation locale. Elle présente une emprise asphaltée assez large (+/- 5,5mètres). L'accès à la surface commerciale est réalisé à partir de cette voirie.

- Stationnement

Outre le stationnement présent en voirie, le périmètre comprend le parking (+/- 50 places) du Lidl.

- Transports en commun

Un arrêt de bus est localisé rue Albert 1er devant le Lidl. Il est desservi par la ligne 35 « Charleroi Sud – Farciennes »
Un second arrêt de bus est situé rue le Campinaire à 150mètres.

- Déplacements lents

Des circulations piétonnes sont existantes le long de la rue Albert 1er et de la rue Saint-François.

Les équipements et infrastructures :

- Egouttage

Le périmètre SOL est repris en zone d'assainissement collectif et les différentes voiries sont raccordées au réseau d'égouttage, le tout est acheminé vers la station d'épuration de Roselies.

- Réseaux de distribution

L'ensemble des voiries périphériques est desservi par les différents réseaux de distribution (eau, électricité, téléphone, etc).

Un câble électrique haute tension traverse le périmètre dans sa bordure Ouest.

L'analyse AFOM (Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces) :

- Atouts
 - Localisation à proximité du centre de Farciennes ;
 - Objectif du SOL conforme aux dispositions du SDC et du Plan de secteur ;
 - Pas de contrainte naturelle, paysagère ou patrimoniale ;
 - Réseau de voirie structuré et pas de problématique de sécurité routière ;
 - Desserte en transport en commun suffisante ;
 - Existence de connexions lentes et de dispositifs de circulation piétonne le long des voiries ;
 - Assainissement collectif au PASH avec égouttage existant en voirie ;
 - Réseaux de distribution présents ;
 - Commune propriétaire de la parcelle non bâtie.

- Opportunité
Proximité de Charleroi repris comme pôle régional dans le SDT.

- Faiblesses
 - Environnement bâti hétéroclite ;
 - Périmètre parcellement couvert par un lotissement (habitat unifamiliale) ;
 - Servitude non aedificandi (câble électrique haute tension) ;
 - Relief non contraignant pour la partie Sud mais présentant une pente et des mouvements de terrain (terrils) au Nord ;
 - Proximité d'un terril et d'anciens puits de mine (zone non aedificandi).

- Menaces
Néant.

Les enjeux :

- Le renforcement de la fonction commerciale
- La prise en compte des contraintes physiques et techniques
- L'intégration urbanistique

VU les objectifs d'aménagement du territoire et de l'urbanisme suivants :

- Objectif 1 : Redéployer l'activité existante et confirmer la vocation commerciale de cette partie du territoire ;
- Objectif 2 : Maintenir l'accès existant au niveau de la rue Saint-François ;
- Objectif 3 : Gérer du stationnement en site privé pour l'activité commerciale ;
- Objectif 4 : Intégrer les constructions dans le contexte bâti ;
- Objectif 5 : Structurer le carrefour N571 – rue Saint-François ;
- Objectif 6 : Implanter des espaces verts périphériques ;
- Objectif 7 : Assurer un assainissement collectif des eaux usées et un tamponnement des eaux pluviales.

CONSIDERANT que le SOL, anciennement PCA 11B « Quartier Saint-François » est révisé par le présent SOL car il ne correspond plus aux objectifs actuels de la commune qui vise un développement commercial ;

CONSIDERANT que les indications du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ne sont pas pertinentes vis-à-vis de l'implantation commerciale projetée ;

CONSIDERANT que le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) est abrogé par le SOL pour la partie concernée ;

VU l'article D.VIII.32 du Code du Développement Territorial énonçant les critères permettant de déterminer si un schéma est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le premier critère permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences a trait aux caractéristiques du schéma ;

CONSIDERANT que le Schéma d'Orientation Local « Quartier Saint-François » a pour objet de réviser un ancien PCA étant devenu SOL ;

CONSIDERANT que la superficie du SOL est d'environ 0,88 hectares ;

CONSIDERANT que le site est occupé, dans sa moitié Sud, par une surface commerciale et sa zone de parking ; que cette zone était inscrite jusqu'à présent comme une « zone mixte d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert ou de commerce de petites ou de moyennes distributions » et une « zone de cours et jardin et/ou parcage de voitures » ;

CONSIDERANT que cette affectation rencontrait globalement la situation de droit ;

CONSIDERANT que le site est occupé, dans sa partie Nord, par un terrain inculte dont la partie Ouest est boisée ; que cette zone était inscrite jusqu'à présent comme une « zone d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert » et d'une « zone de cours et jardins » ;

CONSIDERANT que la carte d'orientation du projet affecte la partie Nord en « activité commerciale » et la partie Sud en « stationnement » ; que les objectifs sous-jacents à cette inscription font état de l'intention de redéployer l'activité commerciale existante et d'en gérer son stationnement ;

CONSIDERANT que le SOL évoque également des objectifs d'intégration pour les futures constructions et des mesures d'aménagement de l'espace public ;

CONSIDERANT que le projet peut être résumé en 3 points :

- le déplacement à l'échelle infra-locale d'une surface commerciale ;
- le réajustement de l'offre commerciale via une réorganisation d'une surface de vente ;
- La formalisation d'une zone de parking destinée aux intégrer les besoins en stationnement de cette surface commerciale ;

CONSIDERANT que, comme son nom l'indique, le SOL s'applique au niveau local ; que le périmètre du présent SOL est relativement limité en termes de superficie ; que le cadre qu'il fixe se limite à orienter un projet commercial dont se limite au centre de l'entité de Farciennes ;

CONSIDERANT que l'article D.II.17 précise que le schéma d'échelle de territoire inférieure respecte le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe ;

CONSIDERANT que le Schéma de Développement Communal (SDC ci-après) est entré en vigueur le 11/10/2004 ; que le périmètre du SOL y est visé par une affectation d'habitation résidentiel traditionnel ; que le commerce y est permis en nombre et importance limité pour autant qu'il soit compatible avec le voisinage immédiat ;

CONSIDERANT que le projet de SOL vise une affectation commerciale qui au vu de sa configuration et de sa superficie limitée ne s'écarte pas du SDC dans la mesure où cette affectation est compatible avec le voisinage résidentiel ;

CONSIDERANT que le SOL s'applique au Guide Communal d'Urbanisme (GCU ci-après), au permis et au certificat d'urbanisme n°2 ;

CONSIDERANT que le GCU est entré en vigueur le 22/05/2006 ; que le périmètre du SOL y est visé par les objectifs et indications de la sous-aire d'habitat en ordre semi-ouvert (1.3) ;

CONSIDERANT que le SOL s'appliquera sur cette portion de territoire au GCU et aux projets futurs ;

CONSIDERANT que le GCU conserve son intérêt et sa place dans la panoplie des outils communaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire malgré cette réduction non significative de son champ d'application ;

CONSIDERANT que le projet de SOL rencontre les trois grands principes du développement durable dans la mesure où :

- Le redéploiement des affectations a pour effet de renforcer le pilier économique en permettant une offre plus adaptée aux spécificités locales ;
- La localisation centrale de cette affectation commerciale et la conservation de ces emplois en centre-ville permettent de conforter le pilier social ;
- Le pilier environnemental est intégré dans la mesure où les ressources naturelles sont préservées par une « reconstruction de la ville sur la ville » ;

CONSIDERANT que l'impact environnemental général du projet lié au schéma peut être résumé par :

- Au niveau socio-économique : Une modification non significative de l'offre commerciale dont l'ampleur sera précisée dans un projet futur ;
- Au niveau de la mobilité : un réaménagement global du parking et de ses accès ;

CONSIDERANT que le projet de SOL, en tenant compte des contraintes environnementales d'ordre légal permet la mise-en-œuvre d'un projet futur intégrant ses objectifs ;

CONSIDERANT que le deuxième critère permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences a trait aux caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

CONSIDERANT que la situation existante permet de se faire une idée relativement précise des incidences d'un projet commercial à cet endroit ; que celles-ci sont négligeables et en rapport avec les incidences attendues pour une surface commerciale en centre-ville qui portent essentiellement et presque exclusivement dans le cas présent sur le trafic automobile généré ;

CONSIDERANT qu'une réorganisation des affectations sur le périmètre pourrait avoir un impact sur la mobilité, à deux niveaux : sur la demande en stationnement et sur l'augmentation de la charge de trafic qui seront fonction de l'attractivité et des spécificités du projet futur ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle de la voirie de desserte il n'y a pas d'autre générateur de trafic automobile particulier ;

CONSIDERANT que les spécificités de ce futur projet ne sont pas totalement définies à ce stade mais qu'il apparaît que la surface commerciale existante devrait se redéployer sur le site en diversifiant son offre ; que l'impact présumé de ce redéploiement permettra d'offrir un plus grand assortiment de produits à ses clients sans que la fréquentation n'en soit forcément augmentée ;

CONSIDERANT que la zone de stationnement permettra d'adapter le parking aux besoins réels de l'enseigne ;

CONSIDERANT que les incidences envisagées en termes de mobilité sont négligeables ; que le(s) projet(s) futur(s) comporteront également une évaluation des incidences sur base de chiffres plus précis ;

CONSIDERANT que les incidences envisagées ne peuvent être cumulées avec un autre projet d'envergure dont l'administration communale aurait connaissance ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'affecter d'autres Etat, Région, Province ou Commune ;

CONSIDERANT que les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement ne sont pas significatifs, d'autant plus qu'ils seront intégrés dans une procédure ultérieure de permis unique ou de permis intégré suivant les spécificités du projet ;

CONSIDERANT que la magnitude et l'étendue géographique spatiale géographique des incidences n'est pas différente de celle connue en situation existante dans la mesure où la zone de chalandise, les caractéristiques des voiries existantes et le contexte bâti et paysager ne seront pas fondamentalement modifiés ;

CONSIDERANT que le projet n'augmente pas la vulnérabilité de ses environs proches dans la mesure où :

- Le patrimoine bâti et naturel des abords ne présente aucune particularité remarquable ;
- L'exploitation d'une surface commerciale est soumise à des normes environnementales spécifiques via notamment l'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution ;
- Ce projet ne constitue pas une exploitation intensive mais une réorganisation de terrains bien situés en milieu urbain ;

CONSIDERANT que le projet n'aura aucune incidence sur des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, européen ou international ;

CONSIDERANT qu'il apparaît à l'analyse de ces critères que les incidences sur l'environnement du Schéma d'Orientation Local « Quartier Saint-François » sont négligeables ;

CONSIDERANT la décision du Collège du 15 février 2019 de solliciter l'avis du prochain Conseil Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : d'adopter l'avant-projet de modification du Schéma d'Orientation Local n°11B dit « Quartier Saint-François.

Article 2 : de ne pas élaborer un rapport des incidences environnementales.

Article 3 : de soumettre pour avis l'avant-projet de modification du Schéma d'Orientation Local n°11B dit « Quartier Saint-François:

- à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de Farciennes ;
- au Pôle Environnement à la rue du Verbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;

5. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM).- RENOUELEMENT SUIVANT LES ARTICLES D.I.7 A D.1.10 ET R.1.10.1 A R.1.10.5 DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du développement territorial et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 concernant la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

VU la circulaire du 23 novembre 1989 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire ;

REU sa décision du 21 mars 1992 décidant la constitution d'une Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire, approuvée par Arrêté ministériel le 20 janvier 1993 ;

REU sa décision du 27 février 1995 proposant le renouvellement intégral de la Commission, approuvée par Arrêté ministériel le 17 janvier 1996 ;

REU celle du 27 février 2001 décidant de procéder au renouvellement intégral de ladite Commission, approuvée par Arrêté ministériel le 17 janvier 2002 ;

VU le Décret du 15 février 2007, art 2, relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

REU sa décision du 27 février 2007 décidant de procéder au renouvellement intégral de la Commission consultative Communal d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 15 octobre 2008

REU sa décision du 29 mai 2012 de modifier la composition de la Commission consultative Communal d'Aménagement du territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 26 juillet 2012 ;

REU sa décision du 05 février 2013 décidant de procéder au renouvellement intégral de la Commission consultative Communal d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 07 avril 2014;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

VU le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : DE PROCEDER au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial.

Article 2 : DE FIXER à 12 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

-3 membres représentant un quart de membres du Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil,

-9 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographique, de franche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 3 : DE FIXER à 12 le nombre de membres suppléants.

Article 4 : DE CHARGER le Conseil communal de désigner les 12 membres effectifs et les 12 membres suppléants ainsi que le président de la consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 5 : DE CHARGER le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R. 1.10-2 du Codt et pour une durée minimale de 30 jours.

Article 6 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Pour disposition, au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur (Jambes),
- Pour information, au Service Public de Wallon, DGO4, Direction extérieure du Hainaut II, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi.

6. COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (C.C.A.T.M.)- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.- AVIS A EMETTRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du développement territorial et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 concernant la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

VU la circulaire du 23 novembre 1989 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire ;

VU sa décision du 21 mars 1992 décidant la constitution d'une Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire, approuvée par Arrêté ministériel le 20 janvier 1993 ;

VU sa décision du 27 février 1995 proposant le renouvellement intégral de la Commission, approuvée par Arrêté ministériel le 17 janvier 1996 ;

VU celle du 27 février 2001 décidant de procéder au renouvellement intégral de ladite Commission, approuvée par Arrêté ministériel le 17 janvier 2002 ;

VU le Décret du 15 février 2007, art 2, relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

VU sa décision du 27 février 2007 décidant de procéder au renouvellement intégral de la Commission consultative Communal d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 15 octobre 2008

VU sa décision du 29 mai 2012 de modifier la composition de la Commission consultative Communal d'Aménagement du territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 26 juillet 2012 ;

VU sa décision du 05 février 2013 décidant de procéder au renouvellement intégral de la Commission consultative Communal d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 07 avril 2014;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

CONSIDERANT qu'un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place pour le bon fonctionnement de la commission communal suivant les conditions émises aux articles D.I.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du CODT;

VU le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ci-annexé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet tel que présenté, libellé comme suit:

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Commune de Farciennes

Article 1er Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I. 10 et R.I. 10-1 à R.I. 10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CODT).

Art. 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le Président et les trois quarts des membres c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I. 10, § 1 er et R.t.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Lors de la première réunion, la Commission fait appel aux candidatures pour la VicePrésidence parmi les membres effectifs. Les candidatures seront adressées par courrier simple au Président de la Commission, rue de la Liberté, n° 40.

Lors de la deuxième réunion, la Commission choisit un Vice-Président parmi les candidatures reçues. Le Vice-Président est élu à la majorité simple par un vote à bulletin secret.

En cas d'absence du Président, c'est le ou la Vice-Président(e) qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le Secrétaire de la Commission est désigné par le Collège communal parmi les membres de l'Administration communale. Le Secrétaire n'est ni le Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 – Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

2

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DG04, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 – Compétences

Outre les missions définies dans le CODT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Dans le cas opposé, la commission peut également rendre des avis au Collège communal et au Conseil communal sur des projets qui se font dans la commune alors que celui-ci ne l'a pas interpellé précédemment à ce sujet.

La Commission peut aussi, rendre des avis au Collège communal et au Conseil communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

3

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Bureau

Le bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et/ou du Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme et de l'Echevin en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Le rôle du bureau est d'instruire les dossiers, d'assurer le suivi et la diffusion de la législation et de fixer l'ordre du jour. Le Président et/ou le VicePrésident ont pouvoir de décision. L'Echevin, le Secrétaire et/ou le Conseiller ont un pouvoir de consultant.

Art. 9 – Sous commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 10 – Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DG04, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 11 – Conseiller en mobilité (Cem)

Le Conseiller en mobilité peut s'intégrer au même titre que le Conseiller en aménagement du territoire à la C.C.A.T.M.. Il peut assister à la réunion et aux débats. Il peut voter mais sa voix est consultative.

Art. 12 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision est prise à l'appréciation de la Commission mais les avis sont pris à bulletin secret.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

4

Art. 13 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président (Art. R.I. 10-5, §4).

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

De plus, le Président est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite par le tiers de ses membres ou par le Collège communal. De même, sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- au Fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au Fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

Art. 14. - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est approuvé sur le fond en fin de séance et est envoyé aux membres de la Commission avec la convocation de la prochaine réunion. Les membres ont la possibilité de faire leurs remarques sur la forme du procès-verbal lors de la réunion suivante.

Art. 15 - Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 16 - Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Collège communal pour communication au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P. par le Secrétariat communal.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

5

Art. 17 - Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 18 - Jeton de présence

Le Gouvernement wallon a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives. Le président de la commission et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion. Art. 19 - Subvention

Les articles D.I. 12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de 4500 euros, pour une commission composée de 12 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4 du CODT.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CODT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DC04. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O.4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée. Art. 20 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art. 21 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

7. COMMUNE DE FARCIENNES.- RÉNOVATION URBAINE ET PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS.- AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE SOUS VOIES.- APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUPERFICIE ADAPTEE SELON LE DECRET SOL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes ;

VU le projet repris dans la fiche 2 "Aménagement du passage sous voies" et dans le point 3.1.1. "Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises" de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels européens ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section B n°597 S (affectée en parking), n°597 R (affectée en jardin) appartiennent à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont dans le périmètre d'intervention du projet "Aménagement du passage sous voies" ;

CONSIDÉRANT que la Société Nationale des Chemins de Fer Belges est favorable au projet de réaménagement mais désire rester propriétaire du terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet subsidié, l'Administration communale doit disposer de droits réels sur les terrains qu'elle réaménage ;

VU la décision de principe de Conseil communal du 23 février 2017, de marquer son accord de principe pour la mise en place d'un bail emphytéotique entre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges et l'Administration communale ;

VU le courrier de la SNCB du 22 mai 2018, marquant son accord concernant la cession de droits réels à la commune sur les terrains concernés ;

VU la décision du Conseil communal du 28 juin 2018 de marquer son accord pour une convention de superficie en lieu et place d'un bail emphytéotique ;

VU la décision du Conseil communal du 30 août 2018 d'approuver la convention de superficie et le plan des parcelles cadastrées section B n°597 S (affectée en parking), n°597 R (affectée en jardin) ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section B n° 597 R appartient à INFRABEL et qu'il convient donc de ne pas l'inclure dans la convention de superficie avec la SNCB ;

CONSIDERANT le nouveau plan envoyé par la SNCB le 1er octobre 2018 pour les parcelles cadastrées section B n° 597 T (nouvelle cadastration) et 597 V et 597 X (anciennement n°597 S). Le changement de numérotation s'explique par la précadastration opérée au mois de septembre 2018 ;

VU la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018, d'approuver la convention de superficie et le plan pour les parcelles cadastrées section B n°597 T, 597 V et 597 X ;

VU la convention de superficie annexée, adaptée selon le nouveau décret sol entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1: d'approuver la convention de superficie adaptée selon le nouveau décret sol entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour les parcelles cadastrées section B n°597 T, 597 V et 597 X.

Article 2: de transmettre la présente décision :

- à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges et l'Administration dont les bureaux sont situés rue de France n°91 à 1070 Bruxelles,
- à la Directrice financière ff et au service des finances,
- à l'intercommunale IGRETEC.

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS RUE ALBERT 1ER, +89 A FARCIENNES.- CADASTRE SECTION D N°443/03.- APPROBATION DU COMPROMIS DE VENTE ADAPTE SELON LE DECRET SOL ET DU PLAN DE GEOMETRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le livre V, titre 1er "Site à réaménager" du Code du Développement Territorial ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2011 décidant de retenir les deux nouveaux sites à réaménager proposés à savoir le SAR/624004 dit « Grand Ban-Sainte Pauline » et le SAR/624005 dit « Carrefour Albert 1er » et de constituer leurs dossiers de candidature ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu deux promesses de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour les sites « Grand Ban Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er », dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 3.430.000 € et 1.440.000 € ;

VU la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2012 ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 décidant d'acquérir les biens immeubles et terrains se situant sur les sites susmentionnés ;

VU la décision du Conseil d'état du 9 octobre 2017, d'annuler le périmètre SAR " Albert 1er" ;

VU la décision du Collège communal du 13 octobre 2017 :

- de transmettre tout de même une proposition d'achat à Infrabel pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°443/03 reprise dans ce périmètre sous réserve de l'acceptation du Conseil communal étant donné que cette acquisition n'était pas subsidiée.
- de demander à Infrabel de suspendre ses démarches auprès de l'ASBL OXYJEUNES concernant la remise en état de cette dernière suite à la résiliation de la convention d'occupation ;

VU la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 :

- de solliciter auprès d'Infrabel, un accord de principe concernant la vente de la parcelle cadastrée section D n°443/03.
- de demander également à Infrabel :
- de transmettre à la Commune un projet de convention d'occupation précaire en même temps que l'accord de principe,
- de suspendre pour l'instant, ses démarches auprès de l'ASBL OXYJEUNES concernant la remise en état de cette dernière ;

VU le courrier du 16 novembre 2017 d'Infrabel expliquant :

- que le Comité d'acquisition d'immeubles fédéral a estimé cette parcelle à 25.000€,
- que cette offre d'achat est valable 3 mois à date du 16 novembre 2017,
- qu'après la signature du compromis de vente, la commune devra faire établir un plan de bornage à ses frais,
- qu'une clôture devra être placée le long de la propriété d'Infrabel ;

CONSIDERANT qu'Infrabel a confirmé par mail du 29 novembre 2017, que la Commune n'était pas tenue de reprendre la convention d'occupation signée avec l'Asbl Oxyjeunes ;

VU la décision du Conseil communal du 21 décembre 2017 :

- d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, de la parcelle cadastrée section D n°443/03 appartenant à Infrabel, pour le prix de 25.000€.
- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles fédéral de la réalisation et de la passation de l'acte.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.
- de contacter un géomètre afin de réaliser d'un plan de bornage et de division ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2018, d'approuver le compromis de vente de la parcelle cadastrée section D n°443/03 ;

CONSIDERANT que le service juridique d'Infrabel y a apporté les modifications suivantes :

- Il est indiqué dans la désignation du bien qu'une partie de la parcelle de terrain cadastrée sous le numéro 443/03 pour une contenance approximative de 191m².
Un plan de bornage sera établi par l'acquéreur et tous les frais qui en découleront seront à charge de celui-ci. Ce plan sera transmis au vendeur au plus tard dans les deux mois à dater de la signature de la présente convention et sera joint à l'acte définitif.
- Le point 6 stipule que le bien vendu est occupé par l'acquéreur.
- La passation de l'acte authentique ne pourra se faire via le CAI fédéral. Le Conseil communal devra désigner le CAI de Charleroi pour la passation de l'acte.
- Le point 9 relatif à l'urbanisme a été complété :

- Qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait objet d'actes et travaux constituant une infraction en vertu de l'Article D.VII.1.

L'acquéreur déclare être informé de l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code de Développement Territorial (CoDT), lequel stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

« Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 ».

L'acquéreur étant la Ville, celle-ci a une parfaite connaissance de la situation urbanistique du bien et renonce dès lors expressément à l'accomplissement des formalités visées à l'article D.IV.99 du CoDT L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle des prescriptions urbanistiques sans aucune responsabilité du vendeur ni aucun recours à son encontre.

L'acquéreur s'engage, en son nom propre et celui de ses ayants droit, à accepter et appliquer sans aucune distinction toutes les clauses, conditions et dispositions des prescriptions urbanistiques. Il est assimilé au Vendeur pour tous les droits et obligations qui en découlent ;

VU la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018 :

- d'approuver le projet de compromis de vente modifié de la parcelle cadastrée section D n°443/03 à l'exception du point 6 car la commune n'occupe pas cette parcelle.
- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de la passation de l'acte ;

CONSIDERANT qu'Infrabel a une nouvelle fois, adapté ce compromis selon le nouveau décret sol entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'Infrabel a indiqué dans ce compromis qu'un extrait conforme de la BDES devra être fourni par l'acquéreur, ou par son notaire, aux frais de l'acquéreur, pour la signature de l'acte authentique (coût du document s'élève à 30€) ;

CONSIDERANT que le CAI de Charleroi ne pourra pas se charger de la passation de l'acte étant donné que l'estimation a été réalisée par le CAI fédéral ;

VU le projet du plan de mesurage réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le projet de compromis de vente adapté selon le nouveau décret sol entré en vigueur le 1er janvier 2019 et le plan de géomètre pour la parcelle cadastrée section D n°443/03.

Article 2 : de demander à Infrabel de transmettre le compromis signé au Comité d'acquisition d'immeubles fédéral pour la passation de l'acte.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à Infrabel, Madame Alice COLLETTE, rue de France 85 à 1060 Bruxelles,
- à Madame la Directrice financière ff,
- au service des Finances.

9. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE/LOCATION DU BATIMENT SIS GRAND'PLACE N°15.- CADASTRE SECTION B N°604K ET 602K.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le périmètre de la rénovation urbaine entré en vigueur le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le bâtiment communal sis Grand'Place n°15 est repris dans ce périmètre et qu'il est aujourd'hui inoccupé depuis plusieurs années ;

VU le plan cadastral annexé ;

CONSIDERANT que sa réaffectation sur le court terme s'avère nécessaire vu sa localisation en plein coeur de la commune ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé la valeur vénale de ce bâtiment à 115.100€ et la valeur vénale du terrain cadastré section B n°602K à 1.943€ (35€X55,49m²) ;

VU la décision prise par le Collège communal le 19 décembre 2014 chargeant le bureau d'architecture "AKTEPE" de la conception d'un avant-projet de transformation de ce bâtiment (rénovation du rez-de-chaussée commercial et création d'un logement à l'étage) ;

CONSIDERANT que la Commune ne dispose pas des fonds nécessaires pour la réhabilitation de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il serait judicieux de prendre des dispositions par rapport à ce bâtiment ainsi que le terrain situé à l'arrière ;

CONSIDERANT que l'Administration communale pourrait envisager la mise en vente et la mise en location de ces biens simultanément et de choisir la proposition la plus intéressante le moment venu ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où la commune souhaiterait louer ce bien, elle pourra prévoir la signature d'une convention d'occupation à titre précaire ou d'un bail de rénovation avec la possibilité d'y inclure une option d'achat ;

CONSIDERANT que dans ce cas, la commune ne pourra pas percevoir de loyer pendant la durée des travaux et qu'en contrepartie des travaux, le loyer devra être revu à la baisse ;

CONSIDERANT que Monsieur VOLPICELLI de l'Etude du Notaire THIRAN a estimé le montant du loyer de cette maison de commerce rénovée entre 900€ et 1.000€ ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : de prévoir simultanément, la mise en vente de gré à gré et la mise en location du bâtiment sis Grand'Place n°15, cadastré section B n°604K et du terrain cadastré section B n°602K.

Article 2 : en cas de vente :

- de fixer le prix minimum de ces biens à 117.043€.
- En cas d'offres multiples sur ces biens, les candidats acquéreurs devront faire leur offre maximale et la remettre sous enveloppe fermée à la Conseillère en Logement lors d'une séance publique. L'ouverture de ces offres sera réalisée lors de cette séance en présence de tous les candidats acquéreurs.
- Un droit de réméré sera également accordé à la commune pour une période de 5 ans dans la mesure où l'acquéreur envisage la revente du bâtiment.

Article 3 : en cas de location :

- de fixer le montant du loyer à 500€.
- de prévoir la signature d'une convention d'occupation à titre précaire ou d'un bail de rénovation avec la possibilité d'y inclure une option d'achat.

Article 4 : de fixer les conditions de vente/location suivantes :

- Les candidats acquéreurs/locataires devront fournir un plan détaillant le futur projet.
- Les projets proposés devront s'articuler autour du logement et du commerce en privilégiant le logement moyen.
- Les acquéreurs/locataires devront entreprendre les travaux dans l'année qui suit la signature de l'acte d'acquisition/du bail sauf cas de force majeure.

Ces travaux devront être terminés dans les 2 ans qui suivent le début d'exécution. En cas de non-respect de cette obligation, les acquéreurs seront redevables d'une indemnité envers la Commune (établie et calculée par le notaire conformément aux dispositions légales). En cas de location, la Commune se réserve le droit de résilier le contrat d'occupation.

Article 5 : de procéder à la publicité suivante :

- un avis dans le bulletin communal, sur le site internet communal et dans "l'Arlequin".
- un encart publicitaire sur le bâtiment.
- une annonce sur le site immobilier IMMOWEB.
- Sur la plate forme immobilière communal dès que le site internet sera accessible

Article 6 : de charger le Collège communal de la mission d'instruction et de négociation pour la vente/location de ce bâtiment.

Article 7 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 8 : de transmettre la présente délibération :

- au CAI, Petite Rue n°4 bte 10 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière ff,
- au service des Finances.

10. APPEL A PROJETS « VERDISSEMENT DES FLOTTES DE VEHICULES DES POUVOIRS LOCAUX ».- APPROBATION DU DOSSIER DE PROJET.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la Circulaire du 5 décembre 2018 par laquelle Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informe les autorités communales, les Centres publics de l'Action sociale ainsi que les Régies communales autonomes sur la nature et les modalités d'octroi d'un soutien régional sous forme d'appel à projets pour le verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux;

ATTENDU que cette Circulaire présente les règles applicables ainsi que les objectifs poursuivis afin d'encourager les pouvoirs locaux à réduire les émissions de CO2 émanant de leurs flottes de véhicules;

ATTENDU qu'une enveloppe budgétaire de 1,5 millions d'€ a été constituée en vue de soutenir le financement des projets présentés;

ATTENDU qu'un crédit de 28.000,00€ a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2019 en vue d'acquérir une nouvelle camionnette pour l'équipement du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le dossier de projet à constituer et à déposer pour le 1er mars 2019 en vue de pouvoir bénéficier d'une aide régionale pour le financement de cette acquisition;

CONSIDERANT que pour être complet, le dossier de projet doit contenir les documents suivants :

1. une description globale du projet;
2. la délibération du Conseil communal approuvant le projet;
3. une description de la stratégie de gestion de la flotte de véhicules sur la mandature locale;
4. un état des lieux de la flotte de véhicules (type motorisation, année construction, année d'acquisition, nbre de kilomètres au compteur, normes d'émission);
5. une justification des besoins en investissement en regard de l'état des lieux de la flotte;
6. une liste des dépenses d'investissements estimées (TVAC) dans le cadre du projet;
7. une déclaration sur l'honneur attestant que le(s) investissement(s) proposé(s) à la subvention n'ont pas fait ou ne feront pas l'objet d'une double subvention;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'APPROUVER le dossier relatif à l'appel à projets « verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » comprenant les documents suivants :

1. une description globale du projet;
2. une description de la stratégie de gestion de la flotte de véhicules sur la mandature locale;
3. un état des lieux de la flotte de véhicules (type motorisation, année construction, année d'acquisition, nbre de kilomètres au compteur, normes d'émission);
4. une justification des besoins en investissement en regard de l'état des lieux de la flotte;
5. une liste des dépenses d'investissements estimées (TVAC) dans le cadre du projet;
6. une déclaration sur l'honneur attestant que le(s) investissement(s) proposé(s) à la subvention n'ont pas fait ou ne feront pas l'objet d'une double subvention;

Article 2 : D'INTRODUIRE le dossier complet auprès de l'Administration compétente.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.
- pour approbation, au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES ;

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES
ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

11. PATRIMOINE COMMUNAL- LA FARCIENNOISE (CERCLE COLOMBOPHILE).- CONVENTION D'OCCUPATION.- ANNEE 2019.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 232 ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 février 2017, fixant pour les exercices 2017 à 2019, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

CONSIDERANT que La Farciennoise occupe actuellement les locaux du bâtiment sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112 (bibliothèque 2, préau, local animation, toilettes et réserve), afin d'y développer les activités liées à son objet social (enlogement des pigeons) ;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 1er février 2019, par Monsieur Jean Lemaitre, domicilié rue du Vieux Saule 66 à 6240 Farciennes, sollicitant le renouvellement de la mise à disposition des locaux précités, pour la période du 1er avril 2019 au 31 septembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil communal du 4 juin 2015, fixant le montant à réclamer au club susdit à 60€/mois ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

ATTENDU qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

CONSIDERANT que ces conditions d'occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont ci-après repris :

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,

Ici représentée par Monsieur BAYET Hugues, Bourgmestre, assisté de Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2018 prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,

LA FARCIENNOISE

Ici représenté par son Président, Monsieur Jean LEMAITRE;

ci-après dénommé : « l'occupant » ;
de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire d'un immeuble sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112.

La Farciennoise occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper le bâtiment précité (bibliothèque 2, préau, local animation, toilettes et réserve) afin d'y développer les activités liées à son objet social (engorgement des pigeons) ;

2. La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er avril 2019 au 30 septembre 2019, aux jours et heures ci-après :

- les mardis de 18h à 19h,
- les mercredis 1h (uniquement durant le mois de juillet),
- les jeudis de 18h à 21h,
- les vendredis de 17h à 21h,
- les samedis 2h,
- 2 réunions de 2h durant l'année.

3. L'occupation est concédée moyennant le paiement préalable d'une caution de 125 euros (déjà en notre possession au service de la Recette) et le versement d'une somme de 60€ par mois à partir du 1er avril 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 . Dans l'hypothèse d'un renouvellement du contrat, les deux parties auront la faculté de renégocier le montant de l'indemnité d'occupation.

4. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

L'occupant s'oblige à conclure une assurance destinée à couvrir tous les risques résultant de son occupation notamment en matière d'incendie, pendant la durée de celle-ci et s'engage à produire la police d'assurance au propriétaire avant son entrée dans les lieux.

En outre, l'occupant s'engage à produire à la première demande du propriétaire, la justification du paiement de la prime.

5. L'occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre de travaux quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

6. L'occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les locaux occupés dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

7. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situent les locaux mis à disposition, voire directement au sein de ces locaux, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux locaux occupés.

8. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

9. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

10. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.

11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

- Seuls les locaux mis à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisés.
- Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
- Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.
- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
- L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabricant, sont autorisées.
- L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : De marquer son accord sur les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, du 1er avril 2019 au 30 septembre 2019;
- faculté de congé moyennant préavis de six mois;
- entretien à charge de l'occupant;
- occupation consentie moyennant le paiement d'une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) et d'un versement d'une somme de 60 € à partir du 1er avril 2019.

Article 2 : De charger le service Location de salles du suivi et d'adresser un extrait de la présente délibération à Madame la Directrice financière f.f.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

12. PLAN DE COHESION SOCIALE.- AMENAGEMENT DE BUREAUX DANS LE BATIMENT SIS RUE JOSEPH BOLLE, 63.- ELECTRICITE.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PCS - Aménagement de bureaux dans le bâtiment sis rue Joseph Bolle, 63.- Electricité.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions (groupe Farcitoyenne);

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PCS - Aménagement de bureaux dans le bâtiment sis rue Joseph Bolle, 63.- Electricité.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019 ;

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière,
- au service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

13. APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE - CPAS

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, par. 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les règles de fonctionnement du Comité de concertation;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 4 abstentions;

Article unique: *D'arrêter comme suit* le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS:

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À LA CONCERTATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS DE FARCIENNES

ARTICLE 1er : COMPOSITION DU COMITE

Le comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, d'une délégation du Conseil de l'action sociale d'autre part.

La délégation du conseil communal se compose de 3 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du conseil de l'action sociale se compose de 3 membres, le président du conseil de l'action sociale en faisant partie de plein droit.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DE L'ECHEVIN DES FINANCES

§1er. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONCERTATION

§1er. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

§1er. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : LA PREPARATION ET LA MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

ARTICLE 6 : LE PROCES-VERBAL

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 7 : LES REUNIONS

§1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

ARTICLE 7 : LIEU DE LA CONCERTATION

Les réunions du Comité de concertation se tiendront au siège du CPAS.

Nonobstant ce qui précède, le Comité de concertation peut décider de se réunir à un autre endroit.

ARTICLE 8 : LA PRESIDENCE DES SEANCES

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

ARTICLE 9 : LES COMPETENCES DU COMITE

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 10 : LE RAPPORT AU SUJET DES SYNERGIES ET ECONOMIES D'ECHELLE

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

ARTICLE 11 : LE QUORUM DE PRESENCE

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR DU R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du XX/XX/XXXX et par le conseil de l'action sociale en sa séance du XX/XX/XXXX.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le XX/XX/XXXX.

14. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES AUMONIERES DU TRAVAIL DE CHARLEROI ET LE SERVICE PSSP.- ACCUEIL DE STAGIAIRES.- DÉCISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la délibération du Collège du 18 Janvier 2019;

CONSIDÉRANT le projet de convention délivré par le collège des Aumôniers du travail en date du 11 février 2019;

CONSIDÉRANT l'organisation des stages comme suit du 13 mars 2019 au 29 mai 2019, 2 stagiaires seront présents de 8 à 16 heures selon le planning en annexe de la présente délibération

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1: D'APPROUVER la convention de partenariat entre le service Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de l'Administration communale et le Collège Technique des Aumôniers du travail, sis Grand Rue 185 à 6000 Charleroi, afin que leurs élèves puissent effectuer des stages sur le terrain en étant accompagnés de nos Gardiens de la Paix

COLLEGE DES "AUMONIERES DU TRAVAIL" CHARLEROI A.S.B.L.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Image
Not Available

Charleroi, le **XX/XX/2019**

Objet : stages **7TQ AMPS**

Madame, Monsieur,

Afin d'obtenir leurs certificats de qualification et de fin d'études, nos étudiants·es doivent effectuer des journées complètes non rémunérées de Pratique Professionnelle en Entreprise (PPE)

Dès lors, nous sollicitons votre accord pour que l'étudiant·e puisse se rendre dans votre société aux dates suivantes :

du XX/XX/2019 au XX/XX/2019

Pendant la période de ces journées de pratique professionnelle en entreprise, le responsable pédagogique se rendra en vos établissements pour effectuer un suivi pédagogique et professionnel avec le tuteur d'entreprise, personne de votre établissement qui aura la charge d'apprendre à notre étudiant·e les techniques modernes de son futur métier.

N'oublions pas que pour une réussite concrète, il y a lieu que la relation professeur/élève/entreprise soit en parfaite symbiose (cf. à ce titre les grilles d'évaluation jointes à son dossier).

En fin de période de pratique professionnelle en entreprise, l'étudiant·e aura à nous présenter un rapport complet et détaillé de son activité en entreprise, rapport contenant les rubriques suivantes :

- Présentation
- Historique / Situation / Activités & Production / Organisation de l'entreprise
- Activités exercées dans l'entreprise au jour le jour avec développement complet de l'une d'elles
- Ergonomie et Sécurité au travail
- Contacts humains
- Bilan du stage
- Remerciements

De ce fait, je me permets de demander votre collaboration afin de lui fournir la documentation nécessaire à la réalisation de ce rapport.

Ce travail sera vu pour la syntaxe par le professeur de français et pour le fond par le tuteur d'entreprise et le responsable pédagogique.

Le Collège des Aumôniers du Travail se charge d'assurer l'étudiant·e durant toute la durée de son travail en entreprise, aussi bien sur le chemin du travail qu'à l'atelier, sur le chantier ou dans l'entreprise (cf. la convention de pratique professionnelle en entreprise jointe au dossier).

Vous remerciant d'avance pour la suite que vous donnerez à notre requête, et espérant vous entendre prochainement, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Le Chef d'Atelier,
Fabrice DELLE MONACHE**

COLLEGE DES "AUMONIERES DU TRAVAIL" CHARLEROI A.S.B.L.
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Grand'rue, 185 - 6000 CHARLEROI

(071/41.39.39

2 071/41.01.04

ING : BE 5336-0005-0002-53

CONVENTION DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISE (PPE) POUR ETUDIANT·E DE 7TQ. Spécialité: AMPS Année 2018-2019

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur.....
représentant l'entreprise :

.....
.....
.....

Tél :.....Fax :.....

Monsieur **Coopmans Jean** , représentant la Direction du Collège des Aumôniers du Travail.

Mr / Mlle inscrit·e comme étudiant·e au Collège mentionné ci-dessus,
dans la section : **7TQ - Spécialité : Assistant·e aux métiers de la Prévention et de la Sécurité**

Il a été convenu ce qui suit :

- L'entreprisen° ONSSaccepte de prendre en
formation professionnelle l'étudiant·e dont le nom est repris ci-dessus.

Dates des journées de pratique professionnelle en entreprise :

XX/XX/2019

De :heures..... àheures.....
--

au XX/XX/2019

- L'entreprise **favorisera** la réussite des journées de formation en respectant le programme convenu avec l'étudiant·e et le responsable pédagogique du Collège.

- Suite à l'Arrêté Royal du 03 mai 2003 et du 21 septembre 2004, l'employeur est tenu d'effectuer une
analyse des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, afin d'évaluer tout risque éventuel
pour la sécurité, la santé physique et mentale (cf. Fiche d'analyse des risques jointe au présent dossier).

L'employeur informe les jeunes au travail des risques éventuels et de toutes les mesures prises en ce
qui concerne leur santé et sécurité.

L'employeur chez qui le stage est effectué pourra faire réaliser la visite médicale du stagiaire par le
Service Externe de Prévention et de Protection au travail (SEPP) de l'école (Adhésia ZI rue Antoine de Saint-
Exupéry, 8 6041 - Gosselies Tél : 071-73.34.00. Fax : 071-73.34.15). Par ailleurs, l'employeur conserve le loisir
de confier l'examen de base à son propre service mais dans ce cas sans possibilité d'indemnisation.

Attention ! Les examens complémentaires et vaccinations sont à charge de l'employeur et seront
réalisés au SEPP de l'employeur.

- Le responsable pédagogique des journées de formation en entreprise **en suivra l'évolution et prendra contact avec le tuteur chargé de guider l'étudiant·e dans la société.**

- L'entreprise **informera par fax (+32 71 41 01 04 ou 071 / 41 01 04) ou à défaut par téléphone suivi d'un courrier**, le Collège de toute **absence éventuelle** de l'étudiant·e au cours de la période de formation de pratique professionnelle. En cas d'absence, l'étudiant·e est tenu·e de prévenir l'employeur au n° de téléphone suivant :.....
....., au plus tard 15 minutes après le début des activités.

De même, il / elle prévendra son collègue au plus tôt (**tél.+32 71 41 39 39 ou 071 / 41 39 39**).

- Au cas où l'une des parties (employeur, responsable pédagogique ou étudiant·e) ne satisferait pas aux obligations qu'implique pour elle la présente convention de pratique professionnelle en entreprise pour étudiant·e, la partie lésée **en informera le Collège immédiatement.**

- L'étudiant·e continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il / elle est inscrit·e. Il n'existe entre lui·elle et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- l'étudiant·e reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré·e, ni assujéti·e à la législation sur la sécurité sociale ;

- en matière d'assurance :

Le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile de l'étudiant·e et des enseignants·es – maîtres de stage au sein de l'entreprise ;

- les accidents corporels pouvant survenir à l'étudiant·e au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile – entreprise ou établissement scolaire – entreprise ;

- les actes techniques que les enseignants·es – maîtres de stage seraient amenés à poser dans les entreprises.

Dénomination de la Compagnie d'Assurance: AXA.

Numéro de police: **720.123.600.**

Montants assurés: Dommages Corporels 200.000.000 Dégâts Objets Confiés 2.500.000

Dommages Matériels 25.000.000 5.000.000 ◦ Conducteurs d'Engins

L'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis de l'étudiant·e.

A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Dénomination de la Compagnie d'Assurance :.....

Numéro de police :.....

En cas de sinistre, l'employeur **avertira** dans **les 24 heures** la Direction du collège par Fax (**+32 71 41 01 04 ou 071 / 41 01 04**) ou par téléphone (**+32 71 41 39 39 ou 071 / 41 39 39**) suivi d'un courrier.

- **L'étudiant·e accepte de se conformer aux dispositions en vigueur dans l'entreprise.** Il·elle s'engage, en outre, à ne pas révéler, publier ou faire connaître directement ou indirectement **les procédés, tours de main, secrets d'affaires, renseignements techniques, comptables**, dont il·elle aurait connaissance. De plus il·elle s'engage également à **faire signer son rapport de travail en entreprise** par le tuteur et son responsable pédagogique en vue d'éviter tout dévoilement qui pourrait nuire à l'entreprise.

- **L'étudiant·e reconnaît qu'en cas d'inconduite, de mauvaise volonté, de violation délibérée** des dispositions du règlement interne ou des instructions données, d'absences injustifiées et **du non respect des normes de sécurité réglementées par la Loi sur le Bien Être des Travailleurs et le Règlement général de la Protection des Travailleurs (RGPT)**, l'Entreprise et / ou le Collège pourra mettre fin à la présente convention.

Si la rupture de la convention est envisagée par l'entreprise pour l'un ou l'autre des motifs spécifiés, la Direction du Collège des Aumôniers du Travail en sera **avisée par écrit.**

- Ce contrat n'exclut pas un document complémentaire reprenant des clauses particulières que l'entreprise d'accueil jugerait bon d'ajouter. Si cela était **un exemplaire signé par les parties devra être fourni** au Collège des Aumôniers du Travail ou à son chef d'atelier.

Fait en trois exemplaires à Charleroi, le

L'étudiant·e

Le chef d'atelier

Lu et approuvé

Lu et approuvé

L'employeur ou le Tuteur

Le Représentant de la Direction du Collège

Lu et approuvé

Lu et approuvé

COLLEGE DES "AUMONIERES DU TRAVAIL" CHARLEROI A.S.B.L.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Image
Not Available

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Nom de l'étudiant·e:

Date de naissance:

Adresse:

localité:

(:

Section: 7TQ

Spécialité: Assistant·e aux métiers de la Prévention et la Sécurité

Établissement: Collège des Aumôniers du Travail
Grand'rue 185 6000 Charleroi.
Tél: 071/41.39.39. Fax: 071/41.01.04.

Responsable(s) pédagogique(s)

Chef d'atelier Fabrice DELLE MONACHE (0483 / 020 909

Responsables de PPE: Caroline DIERICK (

Professeurs: Technologie du métier : Olivier SAMAIN et Loris DE BIASIO

Entreprise:

N° ONSS :
Adresse:
Localité:
Fax:
(:

Nom du ou des tuteurs de pratique professionnelle en entreprise :
.....
.....

Fonction:
.....

Fonction occupée par l'étudiant·e :
.....

Date des journées de pratique professionnelle en entreprise :
XX/XX/2019 au XX/XX/2019



Entreprise :

Date :

Affilié au Service Externe de Prévention et de Protection suivant :

Fiche de poste - Stages scolaires

En exécution de l'AR du 21 septembre 2004

Description de l'activité du stagiaire

L'occupation du stagiaire se fera dans le respect des interdictions de l'AR du 3 mai 99 – Art. 8 et 10 ANNEXE 1.

.....
.....
.....

Résultat de l'évaluation des risques (en exécution de l'AR du 27/03/98 : le système dynamique de gestion des risques

-
-
-
-
-

Si une dérogation à l'interdiction est indispensable: citez l'activité visée en application de l'ANNEXE 1

.....

.....
Durée du stage:

Port de vêtements de travail / d'équipements de Protection individuelle

En fonction de l'analyse des risques, et dans le respect de la législation, les protections individuelles suivantes seront d'application :

- Salopette – pantalon – veste- autres
- Tablier de protection
- Gants de protection (type).....
- Chaussures de sécurité (type)
- Casque ou coiffe (type)
- Lunettes de protection – écran (type)
- Protection respiratoire (type)
- Coquilles/bouchons d'oreilles (type) :
- Harnais de sécurité (type)
- Équipements spécifiques (type)
- Autres (type)

Risques :

- | | | |
|---|--|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Chutes : | <input type="checkbox"/> de plain-pied | <input type="checkbox"/> chaleur |
| | <input type="checkbox"/> de hauteur | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> coupures | | <input type="checkbox"/> brûlures |
| <input type="checkbox"/> bruit | | <input type="checkbox"/> froid |
| <input type="checkbox"/> écrasements | | <input type="checkbox"/> risques |
| <input type="checkbox"/> vibrations | | <input type="checkbox"/> électriqu |
| <input type="checkbox"/> éclats volants | | <input type="checkbox"/> es |
| | | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> humidité |
| | | <input type="checkbox"/> chute |
| | | <input type="checkbox"/> d'objet |
| | | <input type="checkbox"/> travail |
| | | <input type="checkbox"/> isolé |

Nuisances :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> nuisance chimique : | <input type="checkbox"/> éclaboussures |
| <input type="checkbox"/> poussière | |
| <input type="checkbox"/> gaz | |
| <input type="checkbox"/> vapeurs | |

Évaluation de santé préalable :

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> poste de sécurité : |
| <input type="checkbox"/> poste de vigilance : |
| <input type="checkbox"/> activité à risque défini : |
| <input type="checkbox"/> Physique, biologique chimique : |
| <input type="checkbox"/> contraintes ergonomiques : |
| <input type="checkbox"/> charge psycho-sociale : |

Vu les différentes décisions du Collège communal et du Conseil de l'Action Sociale en vue de créer des synergies entre la Commune et le CPAS de Farciennes et/ou de renforcer celles existantes;

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Commune et le C.P.A.S cédant le bien sis au 61, rue Joseph Bolle à la Commune;

Considérant que le bail emphytéotique impose à la Commune de pourvoir à l'entretien tant ordinaire qu'extraordinaire de ce bien;

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Commune et le C.P.A.S cédant le bien sis au 163, rue du Louât au C.P.A.S. afin d'y créer des logements de transit dans le cadre d'un projet subsidié;

Considérant que l'Administration communale de Farciennes a été retenue en tant que pouvoir pilote dans le cadre du projet de création de synergies avec le C.P.A.S.;

Considérant la création d'un service technique commun par l'intégration de l'ouvrier d'entretien du C.P.A.S. dans la division "Cadre de Vie et Infrastructures" pour l'entretien des bâtiments et des matériels communaux et C.P.A.S. a été retenu comme projet à développer;

Considérant que ce projet requiert la mise à disposition de moyens humains et techniques;

Considérant qu'il est imposé par la réglementation ci-dessus citée, qu'une convention soit établie entre les deux autorités locales;

Vu l'avis du Chef de la division Cadre de Vie et Infrastructures ainsi que des Directeurs généraux ;

Considérant que par manque d'effectifs, la Commune ne peut faire assurer l'entretien des propriétés du C.P.A.S. surtout au vu de leur état de vétusté;

Vu la délibération du Collège communal 22 février 2019 portant décisions

- de proposer à la vente les biens du C.P.A.S. sis au 57-59, rue Joseph Bolle et 163, rue du Louât, et de les remplacer par des bâtiments pris en location auprès de services publics ou du privé;
- d'accepter le projet de convention lui soumis;

Considérant dès lors que ces bâtiments sont exclus de la collaboration à mettre en place ;

Considérant que le projet de convention sera proposé au Conseil de l'Action social pour approbation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le projet de convention tel que rédigé ci-dessous :

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre,

L'Administration Communale de Farciennes, dont le siège est situé à 6240 Farciennes, 16, rue de la Liberté, représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, et par Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, Ci-après dénommée l'Administration Communale, (utilisateur)

Et,

Le Centre Public d'Action Sociale, dont le siège est situé à 6240 Farciennes, 61, rue Joseph Bolle, représenté par Madame Joséphine CAMMARATA, Présidente, et par Madame Dominique CHARUE, Directrice générale ff, Ci-après dénommé le C.P.A.S., (employeur)

Et, Monsieur Jacky COIGNET, ouvrier d'entretien du CPAS, NN 66.08.10.099-73, domicilié à 6240 Farciennes, Rue des Champs 53,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 La collaboration entre le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) et l'Administration communale de Farciennes a pour but la création d'un service commun de travaux et de gestion des bâtiments. Cette mise en commun du personnel des deux entités a pour but de diminuer certaines charges de personnel et de rationaliser l'organisation des travaux.

Il s'agit d'un projet pilote à développer par l'Administration communale de Farciennes conformément à la décision du Conseil communal du xxxxxxxx 2019 et celle du Conseil de l'Action Sociale du xxxxxxxx 2019.

Pour réaliser cette mission et dans le cadre de l'article 61 de la Loi Organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, le C.P.A.S. met à disposition de l'Administration communale un ouvrier à temps plein pour être intégré à la division «Cadre de Vie et Infrastructures» (C.V.I.).

Article 2 . L'Administration communale de Farciennes et le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) s'engagent à collaborer en vue de la mise en place d'un service commun de travaux et de gestion des bâtiments pour l'ensemble des infrastructures communales et celles du C.P.A.S. à l'exception des bâtiments sis au 57-59, rue Joseph Bolle et au 163, rue du Louât qui doivent faire l'objet, courant 2019, d'une aliénation. Les missions de service commun consistent en la réalisation de tous travaux d'entretien de quelque nature que ce soit et jugés utiles pour la conservation et/ou l'amélioration du patrimoine communal et celui du C.P.A.S.

Ce service commun est installé au sein de la Maison communale et/ou de ses dépendances.

Article 3. Le service commun de travaux et de gestion des bâtiments dont il est question dans l'article 1er, est constituée pour une durée limitée à une législature. Elle prend cours pour la première fois le 1er avril 2019.

Une période d'affaires courantes n'existant pas au niveau local, les autorités en place conservent la plénitude de leurs compétences jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

Il appartient aux nouveaux Conseils, dans les trois mois de leur installation, de se prononcer sur le maintien ou non de cette collaboration. Le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale peuvent mettre fin à ce projet sur rapport dûment motivé des directeurs généraux respectifs et après concertation. Article 4 Ce projet répond à la poursuite de l'intérêt communal et celui du C.P.A.S. A Charge pour les directeurs généraux de présenter, lors de la séance du Conseil communal (Commune/C.P.A.S.) un rapport d'évaluation du projet et les différentes pistes d'amélioration s'il y a lieu.

Article 5. L'Administration communale de Farciennes et le C.P.A.S. s'engagent à mettre tout en œuvre pour une collaboration efficace.

Le service commun de travaux et de gestion des bâtiments est composé de l'ensemble du personnel communal affecté à la division C.V.I. et de l'ouvrier d'entretien du C.P.A.S.

Aucune compensation financière n'est réclamée à l'Administration communale et au C.P.A.S.

La mise à disposition est donc opérée à titre gratuit.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Article 6. La Cellule décrite à l'article 1er, sera coordonnée le chef de la division C.V.I. et/ou des contre-maître et brigadier communaux, à défaut du Directeur général communal.

Le travailleur C.P.A.S. mis à disposition obtempèrera à tout ordre de travail lui communiqué par les coordinateurs ci-avant.

Aucun ordre de travail ne pourra lui être donné par un mandataire, par la hiérarchie ou par un quelconque agent du C.P.A.S.

Article 7. Le C.P.A.S. et l'Administration communale s'engagent à respecter leurs obligations contractuelles pour leurs agents respectifs. Chaque partie continue à rétribuer le travailleur conformément aux conditions du contrat de travail établi lors de l'engagement du travailleur.

L'Administration communale exerce une partie quelconque de l'autorité patronale relevant de l'employeur à l'égard de l'agent administratif du C.P.A.S.

Demeure de la prérogative exclusive du C.P.A.S. la compétence de licenciement (et de la prise de toute autre sanction à l'égard du travailleur) ou des négociations relatives à des éléments touchant directement à la carrière de l'agent (évolutions barémiques, promotions, évaluations, octroi d'avantages extra-contractuels, etc.).

Article 8. L'ouvrier d'entretien du C.P.A.S. reste soumis au règlement de travail de son employeur et à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 36 heures par semaine. Il se voit en outre remettre une copie du règlement de travail de l'utilisateur et il lui est précisé les dispositions de ce règlement qui lui sont applicables pendant la mise à disposition, particulièrement les dispositions relatives à l'horaire de travail.

L'exercice par l'Administration communale d'une partie de l'autorité de l'employeur est concrétisé de la manière suivante:

- par la possibilité pour le chef de la division «Cadre de Vie et Infrastructures» et/ou pour le contre-maître et brigadier communaux:

- de donner directement des ordres et/ou des instructions au travailleur mis à disposition ;

- de contrôler la réalisation du travail ;
- de requérir du travailleur de fournir, en tout moment, tout rapport relatif aux prestations réalisées ;
- de requérir du travailleur d'assister aux réunions organisées et auxquelles il est convié;
- de requérir du travailleur de justifier toute absence.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein du C.P.A.S.

◦Le travailleur transmettra dans les délais requis les certificats médicaux et toutes autres demandes de congés directement chef de la division «Cadre de Vie et Infrastructures» et/ou pour le contre-maître et brigadier communaux. A charge pour eux de faire suivre l'information auprès du C.P.A.S.

- pour l'Administration communale

◦par l'obligation de communiquer sans délais au C.P.A.S. toutes informations lui nécessaires pour exécuter ses obligations en qualité d'employeur;

◦par l'obligation d'avertir la Directrice générale du C.P.A.S. de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance;

◦par l'obligation de communiquer à la Directrice générale de tout manquement du travailleur dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

◦par l'obligation, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, de faire parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident;

Article 9. Chaque partenaire veille à souscrire une police d'assurance pour couvrir tout risque ou accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de cette collaboration. L'Administration communale est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail.

Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Article 10. L'Administration communale s'engage à:

- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement de la mission;

- garantir l'utilisation par l'agent du C.P.A.S. des infrastructures communales;

- fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition, à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Elle informe le C.P.A.S. de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

- à prendre en charge toutes dépenses découlant d'une mission confiée au travailleur mis à disposition.

Le travailleur effectue ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

Article 11. Le C.P.A.S. s'engage à :

- communiquer toute information susceptible de désorganiser le travail au chef de la division «Cadre de Vie et Infrastructures» et/ou aux contre-maître et brigadier communaux (maladie, congés de circonstance, accident de travail, accident survenu sur le chemin du travail, etc.) dans les plus brefs délais et ce, pour garantir la bonne continuité du travail;

- ne pas entraver le travail du service commun de travaux et gestion des bâtiments.

Article 12. Il est néanmoins imposé au C.P.A.S. l'obligation de subordonner toutes décisions relatives au travailleur mis à disposition (licenciement, écartement, sanction, ...) à l'avis non contraignant de la direction de l'Administration communale.

Article 13. Tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée, les agents respecteront la règle de moralité exemplaire et n'adopteront aucune attitude pouvant nuire à la réputation de l'Administration Communale et du C.P.A.S.

Article 14. Afin d'assurer la continuité du service transports proposé par le C.P.A.S., et jusqu'à l'engagement d'un travailleur par le C.P.A.S. à cet effet, le travailleur mis à disposition assurera le transport. Cette tâche sera assurée sous l'autorité du chef de la division «Cadre de Vie et Infrastructures» et/ou des contre-maître et brigadier communaux.

Un calendrier mensuel précis et exhaustif sera communiqué en début de chaque mois par le Directeur général du C.P.A.S. ou de son délégué à une personne de référence désignée par le chef de la division C.V.I.

Toute demande de transport occasionnel sera communiquée dans l'immédiat à la personne de référence en vue de la bonne organisation des tâches du service commun.

Les modalités pratiques de l'organisation des tâches du travailleur mis à dispositions, seront mises en place en concertation entre le Directeur général du C.P.A.S. et le chef de la division C.V.I.

Elles seront communiquées sous forme de note de service.

Dans l'éventualité où il y a nécessité de pourvoir au transport de personne en cas d'absence du chauffeur engagé par le C.P.A.S., l'Administration communale s'engage à mettre à disposition un chauffeur pour permettre la continuité du service.

Article 15. Dans l'éventualité où il est nécessaire aux services du C.P.A.S. de disposer d'une estafette, une demande sera introduite par le Directeur général ou son délégué, et ce exclusivement, auprès de la division C.V.I. en précisant les dates, destinations et objets afin qu'elle détache un agent à cet effet.

Le transfert du courrier et autres dossiers et/ou fournitures, d'une implantation à une autre tant pour le C.P.A.S. que pour l'Administration communale ainsi que le dépôt du courrier affranchi des deux entités au bureau de Poste font l'objet d'une convention de synergie distincte.

Article 16. Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Farciennes, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 2019.

Pour l'Administration Communale,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Jerry JOACHIM Hugues BAYET
CAMMARATA

Pour le CPAS,
La Directrice générale ff,
Dominique CHARUE

La Présidente
Joséphine

Pour le travailleur,
L'ouvrier d'entretien C.P.A.S.
Jacky COIGNET

Art. 2. De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. en vue de soumettre à l'approbation du Conseil de l'Action sociale la création d'un service technique commun par l'intégration de l'ouvrier d'entretien du C.P.A.S. dans la division communale "cadre de Vie et Infrastructures" pour l'entretien des bâtiments et des matériels communaux.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Alexandra Benitez y Ronchi, Cheffe de division, et de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

16. SYNERGIE COMMUNE - C.P.A.S. - CREATION D'UNE CELLULE "MARCHES PUBLICS" ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE CPAS DE FARCIENNES.- RECONDUCTION DE LA CONVENTION ET FIXATION DE LA DUREE.-- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS - particulièrement l'article 61;

Vu les différentes décisions du Collège communal et du Conseil de l'Action Sociale en vue de créer des synergies entre la Commune et le CPAS de Farciennes et/ou de renforcer celles existantes;

Considérant que l'Administration communale de Farciennes a été retenue en tant que pouvoir pilote dans le cadre du projet de création de synergies avec le CPAS;

Considérant le projet de création d'une cellule unique "marchés publics" pour le fonctionnement des services généraux de l'Administration communale et de l'ensemble des services du Centre Public d'Action Sociale, au sein de laquelle un économe commun de fournitures de bureau et fournitures et matériels divers a été retenu comme projet pilote à développer;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2018 et du Conseil de l'Action sociale du 26 mars 2018 approuvant le projet de convention de collaboration entre l'Administration communale et le C.P.A.S., signé par les trois parties intéressées en date du 24 avril 2018;

Considérant que la convention a été limitée à la durée d'une mandature ;

Considérant que la Cellule «marchés publics conjoints» pour le fonctionnement des services généraux de l'Administration communale et de l'ensemble des services du Centre Public d'Action Sociale est placée sous l'autorité de la Directrice financière communale;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale réuni en séance du 29 janvier 2019, ne s'est pas prononcé sur la reconduction de la convention ;

Considérant l'avis de la Directrice financière proposant une durée limitée au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'une réflexion doit prendre place pour analyser la possibilité d'étendre les tâches de cette cellule ;

Vu les avis favorables des directeurs généraux de l'Administration communale et du C.P.A.S.;

Considérant que tous les autres termes de la convention peuvent rester d'application;

Considérant que les instances locales doivent se prononcer dans les 3 mois de leur installation pour reconduire cette convention;

Considérant que la décision doit être prononcée pour le 31 mars 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er. DE RECONDUIRE la convention de collaboration entre l'Administration communale et le C.P.A.S. pour la création d'une cellule unique "marchés publics" pour le fonctionnement des services généraux de l'Administration communale et de l'ensemble des services du Centre Public d'Action Sociale , au sein de laquelle un économat commun de fournitures de bureau et fournitures et matériels divers, pour une durée échéant le 31 décembre 2019.

Art.2. DE REQUERIR des directeurs généraux et financiers, un rapport dûment motivé, pour le pénultième mois de l'échéance de la convention, en vue de la décision de reconduction.

Art.3. D'APPROUVER les termes du projet de convention comme suit :

[CONVENTION DE COLLABORATION

Entre,

L'Administration Communale de Farciennes, dont le siège est situé à 6240 Farciennes, 16, rue de la Liberté, représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, et par Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, Ci-après dénommée l'Administration Communale, (utilisateur)

Et,

Le Centre Public d'Action Sociale, dont le siège est situé à 6240 Farciennes, 61, rue Joseph Bolle, représenté par Madame Joséphine CAMMARATA, Présidente , et par Madame Dominique CHARUE, Directrice générale ff, Ci-après dénommé le C.P.A.S., (employeur)

Et,

Madame Nathalie MEURANT, employée administrative APE du CPAS, NN 790605 128 65, domiciliée à 6530 Thuin, rue prince de Liège 5 RC1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La collaboration entre le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) et l'Administration communale de Farciennes a pour but de mettre en place une cellule commune de certains «marchés publics conjoints» et un service d'économat commun.

Il s'agit d'un projet pilote à développer par l'Administration communale de Farciennes conformément à la décision du Conseil communal du 22 mars 2018 et celle du Conseil de l'Action Sociale du 26 mars 2018.

Pour réaliser ses missions et dans le cadre de l'article 61 de la Loi Organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, le C.P.A.S. met à disposition de l'Administration communale un agent administratif à temps plein.

Article 2

L'Administration communale de Farciennes et le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) s'engagent à collaborer en vue de la mise en place d'une cellule commune "marchés publics conjoints" pour le fonctionnement de la division «Administration générale et financière» de l'Administration communale (exception est donc faite pour les marchés publics gérés par le Service Cadre de Vie et Infrastructures (CVI) de l'Administration communale), et de l'ensemble des services du Centre Public d'Action Sociale.

Les missions de cette cellule consistent en la passation des marchés publics conjoints et/ou la mise en place de centrales d'achat de fournitures et de services et à la gestion de l'économat commun.

Cette cellule est installée au sein de la Maison communale, dans des locaux exclusivement dédiés à cet effet et dûment équipés.

Article 3

La cellule commune "marchés publics conjoints", dont il est question dans l'article 1er, est constituée pour une durée qui ne peut dépasser une législature.

Une période d'affaires courantes n'existant pas au niveau local, les autorités en place conservent la plénitude de leurs compétences jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

Il appartient aux nouveaux Conseils, dans les trois mois de leur installation, de se prononcer sur le maintien ou non de cette collaboration.

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale peuvent mettre fin à ce projet sur rapport dûment motivé des directeurs généraux respectifs et après concertation.

La présente convention est ainsi conclue pour la période du 1er avril au 31 décembre 2019.

Article 4

Ce projet répond à la poursuite de l'intérêt communal et celui du C.P.A.S. A Charge pour les directeurs généraux de présenter, lors de la séance du Conseil communal (Commune/C.P.A.S.) un rapport d'évaluation du projet et les différentes pistes d'amélioration s'il y a lieu.

Article 5

L'Administration communale de Farciennes et le C.P.A.S. s'engagent à mettre tout en œuvre pour une collaboration efficace.

La Cellule «marchés publics conjoints» est composée de trois agents administratifs à temps plein.

Dans le respect, pour la réalisation de ce projet et pour en faciliter la collaboration, un agent administratif à temps plein, est mis à disposition par le C.P.A.S à l'Administration communale.

Aucune compensation financière n'est réclamée à l'Administration communale et au C.P.A.S. La mise à disposition est donc opérée à titre gratuit.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Article 6

La Cellule décrite à l'article 1er, sera coordonnée par l'agent communal, chef de service sous l'autorité de la Directrice financière communale ou à défaut, du Directeur général communal.

Les services sociaux du CPAS étant installés au 61, rue Joseph Bolle E/V, un économat tampon est constitué en ce lieu en vue de répondre à leurs besoins immédiats.

L'économat tampon sera géré par le personnel C.P.A.S. sur place, désigné à cet effet, sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS.

La procédure de fonctionnement de l'économat commun et de l'économat tampon est communiquée sous forme de notes de service aux agents concernés.

Article 7

Le C.P.A.S. et l'Administration communale s'engagent à respecter leurs obligations contractuelles pour leurs agents respectifs. Chaque partie continue à rétribuer le travailleur conformément aux conditions du contrat de travail établi lors de l'engagement du travailleur.

L'Administration communale exerce une partie quelconque de l'autorité patronale relevant de l'employeur à l'égard de l'agent administratif du C.P.A.S.

Demeure de la prérogative exclusive du C.P.A.S. la compétence de licenciement (et de la prise de toute autre sanction à l'égard du travailleur) ou des négociations relatives à des éléments touchant directement à la carrière de l'agent (évolutions barémiques, promotions, évaluations, octroi d'avantages extracontractuels, etc.).

Article 8

L'agent administratif du C.P.A.S. reste soumis au règlement de travail de son employeur et à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 36 heures par semaine.

Il se voit en outre remettre une copie du règlement de travail de l'utilisateur et il lui est précisé les dispositions de ce règlement qui lui sont applicables pendant la mise à disposition.

L'exercice par l'Administration communale d'une partie de l'autorité de l'employeur est concrétisé de la manière suivante, par la possibilité :

- pour le chef de service qui coordonne la cellule commune «marchés publics conjoints», telle que définie à l'article 1er:
 - de donner directement des ordres et/ou des instructions au travailleur mis à disposition ;
 - de contrôler la réalisation du travail ;
 - de requérir du travailleur de fournir, en tout moment, tout rapport relatif aux prestations réalisées ;
 - de requérir du travailleur d'assister aux réunions organisées et auxquelles il est convié;
 - de requérir du travailleur de justifier toute absence. L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein du C.P.A.S.
 - Le travailleur transmettra dans les délais requis les certificats médicaux et toutes autres demandes de congés directement au chef de service, coordinateur de la cellule commune «marchés publics». A charge pour lui de faire suivre l'information auprès du C.P.A.S.
- pour l'Administration communale
 - par l'obligation de communiquer sans délais au C.P.A.S. toutes informations lui nécessaires pour exécuter ses obligations en qualité d'employeur;
 - par l'obligation d'avertir la Directrice générale du C.P.A.S. de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance;
 - par l'obligation de communiquer à la Directrice générale de tout manquement du travailleur dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
 - par obligation, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, de faire parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident;

Article 9

Chaque partenaire veille à souscrire une police d'assurance pour couvrir tout risque ou accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de cette collaboration. L'Administration communale est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Article 10

L'Administration communale s'engage à :

- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement de la mission;
- garantir l'utilisation par l'agent du C.P.A.S. des infrastructures communales;
- fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Elle informe le C.P.A.S. de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

Le travailleur effectue ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

Article 11

Le C.P.A.S. s'engage à :

- communiquer toute information susceptible de désorganiser le travail à la coordinatrice de la cellule (maladie, congés de circonstance, accident de travail, accident survenu sur le chemin du travail, etc.) dans les plus brefs délais et ce, pour garantir la bonne continuité du travail;
- ne pas entraver le travail de la cellule «marchés publics conjoints».

Article 12

Il est néanmoins imposé au C.P.A.S. l'obligation de subordonner toutes décisions relatives au travailleur mis à disposition à l'avis non contraignant de la direction de l'Administration communale.

Article 13

Tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée, les agents respecteront la règle de moralité exemplaire et n'adopteront aucune attitude pouvant nuire à la réputation de l'Administration Communale et du C.P.A.S.

Article 14

Afin d'assurer la continuité du service, l'agent C.P.A.S. finalisera les marchés publics qu'il a initiés en exécution de ses tâches au sein du C.P.A.S. et ce, sous l'autorité de la Directrice générale du C.P.A.S.

Article 15

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Farciennes, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le xxxxxxxx 2019

Pour l'Administration Communale,

Le Directeur général,

(s) Jerry JOACHIM

Pour le travailleur,

L'agent administratif C.P.A.S.

(s) Nathalie MEURANT]

Pour le CPAS,

La Directrice générale ff, La Présidente

(s) Hugues BAYET

(s) Dominique CHARUE (s) Joséphine CAMMARATA

Art.4. SE SOUMETTRE le projet de convention à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale lors de sa plus proche séance afin de permettre la continuité du service.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

17. AMENDES ADMINISTRATIVES.- AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.- POUR DECISION.

VU l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-33 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

VU la convention de partenariat conclue le 29 mai 2007 entre la Commune de Farciennes et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

VU la délibération du Conseil Communal en date du 29 mai 2007 approuvant cette convention de partenariat ;

VU la délibération du Conseil communal du 14 avril 2016 approuvant l'avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

CONSIDERANT le courrier daté du 23 janvier 2019 de la Direction générale Supracommunalité de la Province du Hainaut, réceptionné en date du 19 février 2019, expliquant que les modalités de partenariat sont devenues difficiles et lourdes : "Notre office doit établir des "rôles" trimestriels par matière (sanctions administratives communales, délinquance environnementale, voirie communale) et par commune afin d'estimer le coût réel du partenariat provincial. Vos services financiers doivent aussi contrôler le suivi des recouvrements des amendes afin d'établir les sommes à rétribuer à la province. Concernant les montants forfaitaires, cela se fait aisément...La difficulté consiste à établir le rôle complémentaire équivalent à 30% des amendes effectivement perçues. Cela nécessite un travail laborieux des partenaires communaux qui doivent gérer les dossiers et établir ces montants en tenant compte de nos rôles et des modalités de paiement parfois octroyées aux contrevenants".

CONSIDERANT que la solution préconisée par la Direction générale Supracommunalité de la Province du Hainaut est d'établir un coût forfaitaire unique et libératoire par dossier traité par matière ;

CONSIDERANT que cette note d'information demande aux Bourgmestres adhérents d'amender la convention établie en modifiant l'article relatif à l'indemnité due à la province ;

CONSIDERANT les modifications proposées suivantes :

- Dossier SAC : forfait unique de 20 €/dossier (au lieu d'un forfait de 12,50 €/dossier et 30% de l'amende effectivement perçue en complémentaire) ;

- Dossier AS (Arrêt et stationnement) : forfait unique de 10 € (inchangé) ;

CONSIDERANT que les amendements entrent en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : DECIDE d'amender la convention en modifiant l'article relatif à l'indemnité due à la province par ces termes :

"L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités vidées dans le règlement général de police ;
- un forfait unique de 10 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ; "

Article 2 : DECIDE que le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Au service Finances ;
- A Madame Caroline DIERICK, Fonctionnaire de prévention et de sécurité et coordinatrice des gardiens de la paix ;
- A Monsieur le Chef de corps de la zone de Police de Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes ;
- A Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Philippe de SURAY - Bureau provincial des Amendes administratives communales - Avenue Générale de Gaulle, 102 - Delta annexe - 7000 MONS.

**ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR
L'ENSEIGNEMENT**

**18. STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUBVENTIONNE OFFICIEL.- COMMISSION
PARITAIRE LOCALE DES ENSEIGNEMENTS (COPALOC).- DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU POUVOIR ORGANISATEUR.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

VU les dispositions du décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment le chapitre XII « Des commissions paritaires » ;

VU plus particulièrement l'article 85 et la section 3 « Des commissions paritaires locales » du dit chapitre;

VU le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale des Enseignements de la commune de Farciennes ;

CONSIDERANT que des élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de procéder au renouvellement des représentants effectifs et suppléants du Pouvoir organisateur;

CONSIDERANT que la COPALOC est composée d'un nombre égal de représentants du Pouvoir Organisateur et de représentants du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

QU'elle comprend au moins 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur ainsi que 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le personnel ;

CONSIDERANT que le Conseil communal se doit de désigner les représentants du Pouvoir Organisateur, à savoir ;

- 6 membres effectifs dont le Bourgmestre, Président,
- des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs ;

VU sa délibération du 31 janvier 2019, désignant en qualité de membres de la Commission paritaire locale des enseignements de Farciennes, représentant le Pouvoir Organisateur pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2024 :

en qualité de membres effectifs :

Monsieur Patrick Lefevre, Echevin,
Madame Ophélie Duchenne, Echevine,
Madame Cathy Mont, Conseillère communale ,
Madame Burcu Kurt, Conseillère communale,
Madame Céline Bruyninckx, Conseillère communale,
Madame Sonia Geenen-Ridolfi, Directrice d'école,

en qualité de membres de suppléants :

Madame Brigitte Fontaine,
Madame Ophélie Duchenne, Echevine,
Monsieur Johannes Fastrez,
Monsieur Ozcan Nizam, Echevin,
Monsieur Benjamin Scandella, Echevin,
Madame Josephine Cammarata, Présidente du CPAS;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de son règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre préside la Commission paritaire locale des Enseignements de la commune de Farciennes;

QU'il doit dès lors être désigné en qualité de membre effectif de ladite commission;

CONSIDERANT que Madame Geenen-Ridolfi S. fait toujours partie des membres du personnel de l'enseignement communal, farciennois;

CONSIDERANT que Madame Duchenne O. a été désignée à la fois en qualité de membre effectif et de membre suppléant;

qu'il y a dès lors lieu d'annuler sa décision du 31 janvier 2019, susmentionnée et de procéder à de nouvelles désignations;

CONSIDERANT qu'au nom du groupe P.S, sont présentés :

en qualité de membres effectifs :

- . Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre,
- . Monsieur Patrick Lefevre, Echevin en charge de l'Enseignement,
- . Madame Ophélie Duchenne, Echevine,
- . Madame Céline Bruyninckx, Conseillère communale,
- . Madame Burcu Kurt, Conseillère communale,
- . Madame Cathy Mont, Conseillère communale,

en qualité de membres suppléants :

- . Monsieur Ozcan Nizam, Echevin,
- . Monsieur Benjamin Scandella, Echevin,
- . Madame Nadia Mouttaki, Conseillère communale,
- . Madame Brigitte Fontaine,
- . Monsieur Johannes Fastrez,
- . Madame Josephine Cammarata, Présidente du CPAS;

PROCEDE PAR SCRUTIN SECRET à la désignation des membres effectifs et suppléants dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin il résulte que :

Effectifs:

- . Monsieur Hugues Bayet obtient 12 oui et 4 abstentions,
- . Monsieur Patrick Lefevre obtient 15 oui et une abstention,
- . Madame Ophélie Duchenne obtient 12 oui et 4 abstentions,
- . Madame Céline Bruyninckx obtient 13 oui et 3 abstentions,
- . Madame Burcu Kurt obtient 12 oui et 4 abstentions,
- . Madame Cathy Mont obtient 13 oui et 3 abstentions,

Suppléants:

- . Monsieur Ozcan Nizam obtient 12 oui et 4 abstentions,
 - . Monsieur Benjamin Scandella obtient 12 oui et 4 abstentions,
 - . Madame Nadia Mouttaki obtient 12 oui et 4 abstentions,
 - . Madame Brigitte Fontaine obtient 13 oui et 3 abstentions,
 - . Monsieur Johannes Fastrez obtient 13 oui et 3 abstentions,
 - . Madame Josephine Cammarata obtient 12 oui et 4 abstentions;
- Après en avoir délibéré;

ARTICLE 1 : D'ANNULER sa décision du 31 janvier 2019 relative à la désignation des membres de la Commission paritaire locale des enseignements de Farciennes.

ARTICLE 2 : DE DESIGNER en qualité de membres de la Commission paritaire locale des enseignements de Farciennes , représentant le Pouvoir Organisateur pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2024 :

en qualité d'effectifs :

- . Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre,
- . Monsieur Patrick Lefevre, Echevin en charge de l'Enseignement,
- . Madame Ophélie Duchenne, Echevine,
- . Madame Céline Bruyninckx, Conseillère communale,
- . Madame Burcu Kurt, Conseillère communale,
- . Madame Cathy Mont, Conseillère communale,

en qualité de suppléants :

- . Monsieur Ozcan Nizam, Echevin,
- . Monsieur Benjamin Scandella, Echevin,
- . Madame Nadia Mouttaki, Conseillère communale,
- . Madame Brigitte Fontaine,
- . Monsieur Johannes Fastrez,
- . Madame Josephine Cammarata, Présidente du CPAS.

ARTICLE 3 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information et dispositions, aux intéressés.

SOCIAL ET CULTURE

19. PLAN DE COHESION SOCIALE - CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - AFFILIATION AU CRECCIDE - DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT que, l'Administration Communale de Farciennes participe au projet "Conseil Communal des Enfants" ;

CONSIDÉRANT que, le CRECCIDE est partenaire de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que, le CRECCIDE prévoit l'accompagnement de la Commune dans ledit projet, la présence d'un ou plusieurs membres de l'ASBL lors de réunions, au besoin, ainsi que la participation gratuite des élus et des animateurs du Plan de Cohésion Sociale à la journée de rassemblement annuelle des CCE de Wallonie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de bénéficier de ces avantages, l'Administration Communale doit s'affilier au CRECCIDE ;

CONSIDÉRANT que, le montant de l'affiliation s'élève à 400€ par an ;

CONSIDÉRANT que, vous trouverez ci-joint le détail de la collaboration entre le CRECCIDE et l'Administration Communale ainsi que la convention de partenariat pour l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1: D'AUTORISER l'affiliation au CRECCIDE pour un montant de 400€

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de pour l'année 2019

Entre

La Commune/ Ville de
Coordonnées complètes:
.....
.....

Représenté par: Me/Mr(Nom, prénom, fonction)
.....

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville
Représenté par Me/Mr
Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit:

La Commune/Ville de s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de€ au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place/ du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2019.
Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

- **POUR INFORMATION ET DISPOSITIONS** au Service finances ;
- **POUR INFORMATION ET DISPOSITIONS** à la Directrice financière, Madame Séverine Dedycker ;
- **POUR INFORMATION** à l'Echevin de la jeunesse, Monsieur Ozcan Nizam ;
- **POUR INFORMATION** au CRECCIDE ;
- **POUR INFORMATION** au Plan de Cohésion Sociale.

20. ACADEMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS PARLES - CONVENTION D'OCCUPATION - AISEAU-PRESLES - DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément l'Article L1222-1;

CONSIDERANT que des cours sont dispensés par l'Académie de Farciennes dans les écoles d'Aiseau-Presles;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'entériner la convention d'occupation ci-après libellée;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1: DE MARQUER son accord sur la convention d'occupation telle que libellée ci-après:

CONVENTION

Entre les soussignés:

LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES, ayant ses bureaux à 6250 Aiseau-Presles, rue J. Kennedy numéro 150;

Ici représentée par Monsieur Jean FERSINI, bourgmestre et Madame Sandrine DUVIVIER, directrice générale ff, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la

décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution d'une délibération du conseil communal en date du *;
de première part;

ET

LA COMMUNE DE FARCIENNES, ayant ses bureaux à 6240 Farciennes, rue de la Liberté numéro 40;

Ici représenté par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, et Monsieur Jerry JOACHIM, directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de le décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution d'une délibération du conseil communal en date du *;
de seconde part;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

L'académie de musique de Farciennes dispense des cours de musique et de théâtre au sein des différentes écoles communales d'Aiseau-Presles.

Les écoles communales d'Aiseau-Presles sont les suivantes: école de Presles, école du "futur simple" à Aiseau, école de Roselies, école de Pont-de-Loup et école d'Aiseau centre.

Chaque année scolaire, la commune d'Aiseau-Presles accepte de prendre en charge trois périodes de cours par semaine pour l'académie de musique de Farciennes.

Les enseignants intervenant dans le cadre de ces périodes de cours sont engagés et/ou désignés par la commune de Farciennes et restent soumis à son autorité exclusive.

La commune d'Aiseau-Presles remboursera à la commune de Farciennes le coût des prestations inhérent à la prise en charge des périodes de cours au vu d'une déclaration de créance présentée par la commune de Farciennes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. La commune d'Aiseau-Presles autorise la commune de Farciennes à organiser des cours dans les locaux des écoles communales d'Aiseau-Presles. A cet effet, la commune de Farciennes adressera chaque année à la commune d'Aiseau-Presles une demande écrite pour le 15 octobre au plus tard précisant pour chaque école communale, les cours dispensés et l'horaire de fréquentation envisagé.

2. La commune d'Aiseau-Presles s'engage envers la commune de Farciennes à prendre en chaque année à sa charge trois périodes par semaine pour l'académie de musique de Farciennes. A cet effet, la commune de Farciennes adressera chaque année à la commune d'Aiseau-Presles une demande écrite pour le 15 octobre au plus tard précisant pour chaque période l'identité de l'enseignant concerné.

3. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée indéterminée. Sans préjudice du point 12 repris ci-dessous, chacune des parties pourra uniquement mettre fin au contrat chaque année à la date du trente juin (date de fin du contrat) moyennant le respect d'un préavis minimum de trois mois notifié par pli recommandé à la Poste, prenant cours le mois suivant lequel la notification est intervenue, la date de cette dernière résultant de la date mentionnée au sein du récépissé postal.

4. La commune d'Aiseau-Presles remboursera trimestriellement à la commune de Farciennes l'ensemble des coûts inhérents à la prise en charge des périodes de cours précitées (rémunérations, charges sociales et fiscales, indemnités et avantages...), après déduction éventuelle du montant de toute subvention perçue, sur le vu d'une déclaration de créances. A défaut de paiement dans les trois mois de la notification de la déclaration de créance, les sommes dues seront productrices de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt annuel au taux légal jusqu'à parfait paiement.

5. Les enseignants intervenant dans le cadre de ces périodes de cours sont engagés et/ou désignés par la commune de Farciennes et restent soumis à son autorité exclusive.
6. La fréquentation des locaux scolaires procédant de l'autorisation accordée au point 1 est accordée à titre gratuit et personnel à la commune de Farciennes pour son académie de musique sans que cette faculté ne puisse être cédée.
7. Pendant toute la durée de la présente convention, la commune de Farciennes veillera à occuper les infrastructures scolaires et à utiliser le matériel et le mobilier mis à disposition selon la notion juridique de "bon père de famille" et uniquement en vue d'assurer la dispense des cours de son académie de musique.
8. La commune de Farciennes ne pourra apporter aux infrastructures précitées aucune modification ni entreprendre aucuns travaux. La commune de Farciennes s'engage à rembourser à la commune d'Aiseau-Presles à première demande l'indemnisation de tout dégât et dérangement résultant de son occupation des locaux en ce compris le mobilier, les systèmes électriques, informatiques, téléphoniques, alarmes chauffage et sanitaires. Cette indemnisation comprendra au besoin tous les frais généralement quelconques à exposer par la commune d'Aiseau-Presles pour assurer la remise en états des lieux.
9. Dans l'éventualité où la commune d'Aiseau-Presles décidait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement aux infrastructures précitées, la commune de Farciennes devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer à la commune d'Aiseau-Presles aucune indemnité, quelle que soit leur durée. La commune de Farciennes devra laisser aux architectes, entrepreneurs, et ouvriers, l'accès libre aux différentes parties des locaux occupés. Sauf urgence, la commune d'Aiseau-Presles informera préalablement la commune de Farciennes de la réalisation de ces travaux d'aménagement ou de transformation.
10. Dans la mesure où les locaux mis à disposition sont situés au sein d'un bâtiment scolaire, la commune de Farciennes s'engage à respecter scrupuleusement toute injonction relative aux modalités pratiques d'occupation des locaux qui lui serait donnée par la commune d'Aiseau-Presles.

11. La commune d'Aiseau-Presles ne pourra jamais et d'une quelconque façon être tenue pour responsable des éventuelles conséquences dommageable résultant des activités menées au sein des locaux occupés par la commune de Farciennes.

12. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par la commune de Farciennes de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lon sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

13. L'occupation des locaux ne pourra en aucun cas faire naître au profit de la commune de Farciennes le bénéfice à loyer, les parties n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

Article 2: LA PRESENTE DELIBERATION SERA TRANSMISE à Monsieur Michaël BAYET pour information.

21. ACCUEIL TEMPS LIBRE - CONVENTION DANS LE CADRE DE L ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE - MODIFICATION - DECISION A PRENDRE

Le Collège communal, réuni à huis-clos ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 3 juillet 2003, du Ministère de la Communauté Française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dit décret ATL ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003, du Gouvernement de la Communauté française, fixant les modalités d'application du décret susmentionné ;

VU le décret du 26 mars 2009, comprenant des dispositions relatives à l'organisation interne et modifiant le décret ATL ;

VU l'arrêté du 14 mai 2009, modifiant l'arrêté d'application précité ;

VU sa délibération du 22 octobre 2013, modifiant la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes, relative à l'accueil des enfants en dehors des périodes scolaires, dans les termes proposés, repris au registre des délibérations du Conseil communal ;

VU sa délibération du 30 décembre 2013, relative au changement de coordinateur ATL et modifiant la convention dont objet dans ce sens ;

VU sa délibération du 28 janvier 2014 modifiant la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes quant aux modalités financières ;

VU sa délibération du 12 novembre 2015 modifiant le montant du loyer et prévoyant un mécanisme d'indexation avec prise d'effet en date du 1er septembre 2015 ;

VU sa délibération du 1er décembre 2016 modifiant la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes sur différents points, en particulier les modalités financières;

VU sa délibération du 30 mars 2017 modifiant la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes sur différents points, en particulier les modalités financières ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 2 de la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes où il aurait fallu écrire "..., au profit des enfants habitant l'entité et fréquentant l'une des écoles situées sur son territoire, ..." au lieu de " au profit des enfants habitant l'entité et/ou fréquentant l'une des écoles situées sur son territoire";

CONSIDERANT que des modifications financières à l'article 3 de la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes sont à faire, de l'ordre de 2% d'augmentation sur les tarifs demandés par l'ASBL Oxyjeunes, pour des postes comme l'encodage des données et la réalisation des fiches fiscales, les dépenses courantes ou les prestations d'animation et de gestion journalière ;

CONSIDERANT qu'un ajout d'information dans l'article 7 de la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes incluant une procédure claire est mise en place en cas d'indisponibilité du car communal ;

CONSIDERANT qu'une modification est à apporter à l'article 10 de la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes, sur les modalités des paiements prévues pour la participation aux activités organisées ;

CONSIDERANT qu'un nouvel article est prévu à cette convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes indiquant sa reconduction tacite annuelle avec possibilité de modifications budgétaires liées à l'indexation des coûts divers ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : DE PROPOSER AU CONSEIL COMMUNAL DE MODIFIER dans les termes repris ci-dessous, la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes, relative à l'accueil des enfants en dehors des périodes scolaires :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES
CONVENTION

Entre,

D'une part,

L'Administration communale de Farciennes, rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes, représentée par Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général et Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre,

Et

L'ASBL Oxyjeunes dont le siège social est établi rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes, représentée par Madame Audrey JACMART, Secrétaire générale,

Il est convenu ce qui suit :

La soussignée de première confie à la seconde nommée, les missions relatives au projet « accueil des enfants durant leur temps libre », telles que décrites ci-dessous.

Article 1.-

La convention est conclue pour la durée couverte par la subvention octroyée par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du projet précité. Elle prend effet à la date du 1er octobre 2016.

Article 2.-

L'ASBL Oxyjeunes est désignée en qualité d'opérateur agréé de l'accueil extrascolaire sur le territoire de la commune de Farciennes. En cette qualité, elle organise, en période scolaire, au profit des enfants fréquentant l'une des écoles situées sur son territoire, un accueil, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dès 15h20 et jusqu'à 18H00.

Article 3.-

Pour les prestations décrites à l'article 2, l'Administration communale versera à l'ASBL un montant annuel qui sera calculé comme suit :

510 euros	Encodage des données et réalisation des fiches fiscales
1020 euros	Dépenses courantes
+ X euros	134 euros (12,75 € /heure x 10,5 heures pour animation et gestion journalière) x nombre de jours de prestation
- Y euros	Participation des parents

Article 4.-

L'ASBL adressera à l'Administration communale une déclaration de créance reprenant le détail du calcul décrit à l'article 3.

Elle introduira une déclaration de créance pour les mois de septembre à décembre, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante et une autre pour les mois de janvier à juin, au plus tard pour le 31 août de l'année en cours.

Les montants dus seront liquidés par l'Administration communale dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire suivant :

- **BE82 2600 1695 5568**

La déclaration de créance mentionnera en ce qui concerne les recettes de participation des parents, le nom, prénom de l'enfant, nombre de fréquentations de l'accueil et montant total dû par enfant.

Article 5.-

L'ASBL Oxyjeunes met à disposition, les locaux - ainsi que le mobilier y afférent et leur entretien – situés rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes (cave d'animation, ensemble du rez-de-chaussée) afin d'y mener les activités d'accueil dont objet. Tous les consommables, quels qu'ils soient, sont à charge de l'ASBL Oxyjeunes.

En contrepartie, l'Administration communale versera, selon les modalités reprises au §3 du présent article, à l'ASBL, une somme de 378,38€ par semaine d'activité, outre le paiement de la cotisation versée par les familles des enfants participants à l'accueil (1euro/enfant/jour).

Le paiement s'effectuera de la manière suivante :

A partir du 1er octobre 2015, le loyer est fixé à 1.400€/mois, versé durant 10 mois à l'exclusion des mois de juillet et d'août : le loyer a été fixé en tenant compte du fait que l'accueil extrascolaire est limité à 37 semaines par année calendrier.

En cas de retard de paiement, des indemnités, à déterminer, pourront être réclamées par l'ASBL Oxyjeunes.

A dater du 1er septembre 2016, le loyer sera révisé annuellement, par application de la formule suivante :

Loyer de base x nouvel indice

Indice de base

L'indice de base est celui du mois qui précède le mois d'adaptation du présent loyer, à savoir septembre 2015. Le nouvel indice sera celui du mois d'août.

Article 6.-

L'ASBL et l'Administration communale respectent, le cas échéant, les instructions et la législation concernant :

- La réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipements destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires ;
- La réalisation d'opérations d'information.

Article 7.-

Le transport des enfants entre les diverses implantations scolaires et l'ASBL Oxyjeunes s'effectue au moyen du car communal mis à disposition ainsi que son chauffeur par l'Administration communale de Farciennes (départ du service des Travaux à 15h00).

L'encadrement durant ces trajets est assuré par un animateur de l'ASBL.

En cas, d'indisponibilité du car et/ou des chauffeurs, l'Administration communale avisera l'ASBL Oxyjeunes des alternatives possibles. A défaut d'alternative, la coordinatrice préviendra les écoles que l'AES est exceptionnellement annulée.

Article 8.-

Afin d'assurer l'encadrement correct des enfants participants, l'ASBL s'engage à respecter le « code de qualité » de l'ONE.

Article 9.-

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL est soutenue par l'Observatoire de l'enfance.

Article 10.-

L'Administration communale prend en charge l'assurance 'accidents corporels » dans le cadre des activités organisées et toute assurance utile au transport collectif d'enfants. L'ASBL s'engage à contracter toute assurance utile dans le cadre de sa mission. Une intervention financière fixée à 1 euro par jour est demandée aux parents dont les enfants sont pris en charge. Cette participation sera perçue par l'ASBL par le biais de paiement bancaire ou en espèce lors d'une permanence organisée tous les 1er mardi du mois en ses locaux. Les retards de paiement ne seront acceptés qu'à concurrence de 3 présences impayées. L'ASBL est seule compétente pour juger de l'opportunité de déroger à cette limite et si nécessaire, se tiendra à disposition des parents éprouvant des difficultés afin de leur procurer toute aide utile. L'ASBL Oxyjeunes conservera les recettes

Article 11.-

L'ASBL est compétente pour la délivrance des attestations de fréquentation servant en matière de déductibilité fiscale et de remboursement des mutuelles.

Article 12.-

La présente convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes sera reconduite tacitement d'année en année.

Fait à Farciennes en six exemplaires, le 2019.

Pour accord,
(date et signature des deux parties)

Pour l'ASBL Oxyjeune,
La secrétaire générale,

Pour l'Administration communale,
Le Directeur général, le Bourgmestre,

FINANCES**22. FINANCES COMMUNALES – CENTRE CULTUREL– RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL DANS LE CADRE DU DECRET DU 21 NOVEMBRE 2013- AUGMENTATION DU SUBSIDE COMMUNAL – AIDES-SERVICES- POUR DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu la décision du conseil communal du 28 juin 2018 relative au principe de phasage de l'augmentation du subside communal au centre culturel;

Vu le dossier de reconnaissance du Centre culturel réceptionné par la Direction des centres culturels de la Fédération Wallonie - Bruxelles en date du 13 septembre 2018;

Considérant que Madame Sophie Lévêque, attachée à la Direction des centres culturels informe le président de l'ASBL Centre culturel de Farciennes dans un courrier daté du 25 octobre 2018 que le dossier de reconnaissance du centre culturel est recevable mais qu'il convient de lui fournir:

- le détail des subventions octroyées par la Commune au centre culturel

- l'énumération des aides indirectes octroyées par la Commune et l'estimation de leur valeur financière pour l'année 2018

- une information précise quant à savoir si la subvention prévue par la délibération du 28 juin 2018 sera un apport financier direct ou si elle comprendra des aides indirectes;

Considérant qu'il convient d'apporter réponses aux différentes demandes mieux explicitées ci-dessus afin que l'ASBL "Centre culturel de Farciennes" puisse compléter son dossier;

Considérant néanmoins qu'il n'est matériellement pas possible de transmettre un relevé complet des avantages en nature octroyés (aide-services et autres) sachant que l'année n'est pas terminée et que les factures relatives aux différentes dépenses en question ne seront en notre possession de manière exhaustive que dans le courant du premier semestre 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1: De transmettre à l'ASBL "Centre culturel de Farciennes", un relevé des subventions et des aides indirectes octroyées par la Commune et une estimation de leur valeur financière.

ARTICLE 2: D'informer l'ASBL "Centre culturel de Farciennes" que le subside prévu par la délibération du Conseil communal du 28 juin 2018 comportera des avantages en nature pour un montant maximal de 10000 euros constitués par les dépenses en gaz, en électricité, en eau, en assurances, en prestation de tiers pour les contrôles de conformité (gaz, électricité, extincteur...), en interventions diverses pour l'organisation des spectacles, les charges d'emprunt et ce durant la période de mise à disposition du bâtiment et que ces dépenses dont la liste est limitative feront l'objet d'un relevé annuel.

ARTICLE 3: De limiter ses engagements financiers uniquement dans la mesure des montants des subsides octroyés par la Fédération Wallonie Bruxelles soit

*60.000€ en 2020 et 2021

*70.000€ en 2022

*80.000€ en 2023

*90.000€ en 2024

ARTICLE 4 : De transmettre copie de la présente à l'ASBL Centre culturel de Farciennes afin que celle-ci l'adresse à Madame Sophie Lévêque, attachée à la Direction des centres culturels de la fédération Wallonie - Bruxelles.

23. C.P.A.S.- BUDGET 2019.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU-

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

24. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST.- DECISIONS DU CONSEIL DE ZONE PORTANT SUR DIVERSES MATIERES.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la décision du conseil de la zone de secours Hainaut-Est du 26 octobre 2018 approuvant le 2ème amendement du budget 2018 aux résultats suivants :

service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	46.593.581,05	43.987718,33	2.605.862,72
Augmentation	1.113.736,40	1.746.247,37	-632.510,97
Diminution	0,00	215.500,00	215.500,00
Résultat	47.707.317,45	45.518.465,70	2.188.851,75

service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	3.730.365,52	3.728.977,31	1.388,21
Augmentation	28.000,00	28.000,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	3.758.365,52	3.756.977,31	1.388,21

Vu la décision du conseil de la zone de secours Hainaut-Est du 23 novembre 2018 approuvant les comptes 2016 aux résultats suivants :

Compte budgétaire pour l'exercice 2016

	Ordinaire	extraordinaire	total général
droits constatés	40.725.580,38	1.796.891,16	42.522.471,54
- non-valeurs	0,00	0,00	0,00
= droits constatés nets	40.725.580,38	1.796.891,16	42.522.471,54
- engagements	37.377.130,96	1.795.451,32	39.172.582,28
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.348.449,42	1.439,84	3.349.889,26
droits constatés	40.725.580,33	1.796.891,16	42.522.471,54

- non-valeurs	0,00	0,00	0,00
= droits constatés nets	40.725.580,33	1.796.891,16	42.522.471,54
- imputations	35.962.271,72	193.258,58	36.155.530,30
=résultat comptable de l'exercice	4.763.308,66	1.603.632,58	6.633.941,24
engagements	37.377.130,96	1.795.451,32	39.172.582,28
- imputations	35.962.271,72	193.258,58	36.155.530,30
= engagements de l'exercice à reporter	1.414.859,24	1.602.192,74	3.017.051,98

Bilan au 31 décembre 2016

Actifs immobilisés	10.127.034,88	fonds propres	4.916.026,24
actif circulants	8.037.507,99	dettes	13.248.516,63
total de l'actif	18.164.542,87	total du passif	18.164.542,87

Compte de résultats pour l'exercice 2016 :

résultat d'exploitation	4.405.382,73
résultat exceptionnel	-260.420,05
résultat de l'exercice	4.144.962,68

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le conseil de zone approuve le budget 2019 aux résultats suivants

	service ordinaire	service extraordinaire
recettes exercices propres	43.380.320,64	3.160.000,00
dépenses exercices propres	45.050.820,12	3.205.003,71
BONI/MALI exercice proprement dit	-1.670.499,48	-45.033,71
recettes exercices antérieurs	2.188.851,75	1.388,21
dépenses exercices antérieurs	307.626,00	5.000,00
prélèvements en recettes	1.670.499,48	50.003,71
prélèvements en dépenses	1.720.499,48	0,00
recettes globales	47.239.671,87	3.211.391,92
dépenses globales	47.078.945,60	3.210.003,71
BONI/MALI GLOBAL	160.726,27	1.388,21

Considérant que le service ordinaire est en équilibre par un prélèvement d'un montant de 1.670.499,48€ sur le résultat cumulé des exercices antérieurs;

Considérant qu'à l'analyse du budget 2019, il ressort que la dotation communale pour Farciennes est arrêtée à 574.138,53 €, conformément à la décision du 28 septembre 2018 fixant les modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

PREND ACTE des décisions du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est en séances des

- du 26 octobre 2018 par laquelle le Conseil de zone approuve le 2ème amendement du budget 2018 de la zone de secours Hainaut-Est;
- du 23 novembre 2018 par laquelle le Conseil de zone approuve les comptes 2016 de la zone de secours Hainaut-Est;
- du 21 janvier 2019 par laquelle le conseil de zone approuve le budget 2019 de la zone de secours Hainaut-Est.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la directrice financière.

25. FINANCES COMMUNALES.- EXERCICE 2019.- TRANSFERT RECETTES DANS LE FOND DE RÉSERVE EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approvisionner le fond de réserve extraordinaire afin de financer les investissements du service extraordinaire;

CONSIDÉRANT que le subside relatif à l'achat de matériaux pour le Cimetière du centre de 2017, soit un montant de 5.576,10€ a été versé sur le compte communal et que les dépenses afférentes à celui-ci ont été financées par le fond de réserve;

CONSIDÉRANT que les ouvertures de crédit consolidées numéro 2295, 2369, 2527 et 2617 présentent un solde positif pour un total de 9.045,63€ du fait que les dépenses y afférentes ont été plus faibles;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des opérations comptables de clôture budgétaire pour l'année 2018, il y a eu lieu de procéder au transfert des recettes ci-avant citées afin que les projets extraordinaires concernés soient à l'équilibre;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : DE RATIFIER le transfert:

- du subside relatif à l'achat de matériaux pour le Cimetière du centre de 2017 pour un montant de 5.576,10€;
- des soldes des emprunts 2295, 2369, 2527 et 2617 pour un montant total de 9.045,63€;

Article 2 : LA PRÉSENTE sera transmise pour information à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

TAXES ET REDEVANCES

26. FINANCES COMMUNALES - REGLEMENT REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS- POUR DÉCISION

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
VU la Circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne
VU la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur les exhumations;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 modifiant le règlement "cimetières"

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 modifiant le règlement "cimetières"

CONSIDERANT que ledit règlement prévoit que les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, sous la surveillance du/des fossoyeurs;

CONSIDERANT que la redevance sur les exhumations est uniquement justifiée par la présence nécessaire d'un fossoyeur ;

CONSIDERANT que cette redevance peut raisonnablement être fixée à 25€ compte tenu du coût horaire moyen d'un ouvrier et d'une présence d'une présence nécessaire d'une heure ;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été communiqué à la directrice financière en date du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que la directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 28 février 2019;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 :

Le taux est fixé à 25€ pour la présence nécessaire du fossoyeur.

La redevance n'est pas due dans le cas où un corps ou une urne est transféré du caveau d'attente communal vers sa sépulture.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4 :

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire;
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière seraient nécessaires pour le transfert, au nouveau champ de repos, de corps ou de cendres inhumés dans une concession non périmée :
- des militaires et civils décédés au champ d'honneur ;
- des personnes fusillées par l'ennemi ;
- des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
- des personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi ;
- des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
- des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont à ce titre ;
- titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
- des anciens combattants et prisonniers de guerre ;
- des personnes indigentes domiciliées dans la commune.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

27. FINANCES COMMUNALES - REDEVANCE COMMUNALE - OUVERTURE DE SEPULTURE-EXERCICES 2020 A 2025 - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU la Circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne

VU la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur l'ouverture de sépultures;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 modifiant le règlement "cimetières"

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 modifiant le règlement "cimetières" pour erreur matérielle; CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été communiqué à la directrice financière en date du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que la directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 28 février 2019;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'ouverture de sépultures par les fossoyeurs communaux.

Article 2 :

Le taux est fixé à :

- Ouverture de sépultures lors des inhumations et exhumations : 50,- euros ;
- Ouverture de sépultures demandée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps : 100,- euros ;

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture de sépulture et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4 :

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

1. Les ouvertures de sépultures pour les cas d'exhumations qui ne sont pas soumises à la redevance communale « exhumations » en fonction du règlement ;
2. Les ouvertures de sépulture à la demande expresse d'un particulier et qui doivent être opérées du fait d'une défaillance qui est due à l'Administration communale (problème des registres, etc ...) ;
3. Des personnes indigentes domiciliées dans l'entité ;
4. Des personnes ayant le statut de la « Reconnaissance Nationale », à savoir :
 - des militaires et civils décédés au champ d'honneur ;
 - des personnes fusillées par l'ennemi ;
 - des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
 - des personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi ;
 - des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
 - des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont à ce titre, titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
 - des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

28. FINANCES COMMUNALES - REGLEMENT SUR LES TRANSPORTS FUNEBRES DE RESTES NON INCINERES ET LE TRANSPORT DES CENDRES - ABROGATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU la Circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne

VU la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur les transports funèbres des corps non incinérés et le transport des cendres;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 modifiant le règlement "cimetières"

CONSIDERANT que dans un souci de rationalisation cette taxe n'est plus reprise dans la circulaire budgétaire;

CONSIDERANT que les communes sont invitées à ne plus la renouveler;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été communiqué à la directrice financière en date du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que la directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 28 février 2019;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

Article 1 : D'abroger le règlement établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur les transports funèbres des corps non incinérés et le transport des cendres;

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière pour information.

29. FINANCES COMMUNALES - REDEVANCE COMMUNALE - OCCUPATION DU CAVEAU D'ATTENTE- EXERCICES 2019 A 2025 - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU la Circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne

VU la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur l'octroi de concession;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 modifiant le règlement "cimetières"

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 modifiant le règlement "cimetières" pour erreur matérielle;
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été communiqué à la directrice financière en date du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que la directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 28 février 2019;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale, par corps et par mois, pour l'utilisation du caveau d'attente au cimetière communal.

Article 2 :

Le taux est fixé à :

- 17,00 € par mois pour une durée maximale de deux mois

Les mois se comptent de quantième en quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'utilisation du caveau d'attente.

Une consignation d'un montant équivalent à un premier mois d'occupation, soit 17,00 €, est à payer au moment de la demande.

A l'échéance, au plus tard le jour du transfert du corps vers sa sépulture définitive, la différence entre le montant effectivement dû en vertu du nombre de mois d'occupation et la consigne est versée au guichet de la Recette communale.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière pour information.

30. FINANCES COMMUNALES - REDEVANCE COMMUNALE - OCTROI DE CONCESSION - EXERCICES 2019 A 2025 - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU la Circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne

VU la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur l'octroi de concession;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 modifiant le règlement "cimetières"
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 modifiant le règlement "cimetières" pour erreur matérielle;
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été communiqué à la directrice financière en date du 18 février 2019 ;
CONSIDERANT que la directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 26 février 2019;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, un tarif pour l'octroi de concessions de sépultures déterminé comme suit :

- Concession en pleine terre : 900€
- Concession en pleine terre avec cadre en béton: 1.100€
- Concession pour caveau (dont la construction est à charge des familles) dans des petites allées : 1.200€;
- Concession pour caveau préfabriqué : 2.400 € (soit 1.200€ pour le terrain et 1.200€ pour le caveau préfabriqué)
- Concession pour caveau située des 2 côtés de l'allée principale (« grandes allées ») : 3.000€ (1.800€ pour le terrain et 1.200€ pour le caveau préfabriqué)
- Concession en columbarium : 500,00-€/ la cellule ;
- Concession en caverne : 750 € ;
- Concession avec caveau récupéré : 1.700 € (soit 1.200€ pour le terrain et 500€ pour la structure récupérée)
- Urne surnuméraire en caveau: 75€
- Urne surnuméraire en plein terre: 200€

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, y décédées ou non, les prix imposées ci-dessus pour l'achat des concessions sont doublés.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes ayant résidé dans l'entité pendant 25 ans au moins ou la moitié de leur existence.

Article 2 :

Le taux applicable pour un renouvellement est identique à celui appliqué pour une première concession.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite la concession et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale (service Recettes) qui en délivrera quittance.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 5:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière pour information.

31. FINANCES COMMUNALES - REDEVANCE COMMUNALE - REDEVANCE SUR LA FOURNITURE ET LE PLACEMENT DE PLAQUETTES COMMEMORATIVES SUR LES STELES MEMORIELLES - EXERCICES 2019 A 2025 - FIXATION DU MONTANT - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
VU la Circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne
VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 modifiant le règlement "cimetières"
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 modifiant le règlement "cimetières"
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été communiqué à la directrice financière en date du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que la directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 28 février 2019;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la fourniture et le placement, par la commune, de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles situées aux abords des pelouses de dispersion de cendres

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le placement de la plaquette commémorative.

Article 3 :

La redevance est fixée à 100€, pour la fourniture et le placement de la plaquette commémorative par les soins du responsable du cimetière, à savoir le fossoyeur.

La plaquette commémorative sera placée pour une période de 30 ans prenant cours à la date de la demande de la famille.

Les renouvellements successifs pourront être octroyés, pour une durée identique à la durée initiale, moyennant le paiement préalable du prix de 100€.

A défaut de renouvellement, la plaquette sera retirée de la stèle mémorielle.

Article 4:

La redevance est due par la personne qui sollicite la plaquette commémorative et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale (service Recettes) qui en délivrera quittance.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière pour information.

CULTES

32. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2019.- 1ER AMENDEMENT DU SERVICE EXTRAORDINAIRE.- TUTELLE ADMINISTRATIVE SPECIALE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 22 janvier 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 janvier 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes-Wainage » arrête la 1ère série de modifications budgétaires du budget extraordinaire pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 février 2019, réceptionnée en date du 8 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 février 2019 pour échoir le 15 mars 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle il approuve le 1er amendement du budget 2018 notamment pour les crédits nécessaires à l'entretien extraordinaire de la chaudière et le remplacement de " l'airstat de commande de la chaudière" pour un montant de 1.695,84€ financé par un subside extraordinaire communal;

Considérant que les ajustements de crédits concernent le remplacement du brûleur de la chaudière du chauffage de l'édifice du culte sur un subside extraordinaire communal;

Considérant la réponse du trésorier de ladite fabrique d'église au courriel lui adressé en date du 28 janvier 2019, le remplacement de la chaudière ne s'avère pas nécessaire au stade actuel;

Considérant que le remplacement du brûleur est la dernière étape de la mise en ordre de la chaudière;

Considérant le devis estimatif établi par la société Boogaerts, sise à Avenue Galilée n°5 à 1300 Wavre au montant de 4.292,36€ TVAC, joint au dossier du 15 février 2019;

Considérant la convention pluriannuelle conclue en date du 9 février 2019 entre l'Administration communale de Farciennes et les Fabriques d'église de l'entité, à savoir la fabrique de l'Assomption, de l'Immaculée Conception et saint François-Xavier ;

Considérant que cette convention prévoit en son point « d » :

«[d. **Objectifs poursuivis par la présente convention**

Cette convention pluriannuelle a pour objectifs de :

1° Créer et modaliser un espace de dialogue entre l'autorité et les établissements ;

2° Modaliser l'intervention financière de l'autorité dans la gestion du temporel des cultes, dans un but de planification administrative et financière et d'optimisation des recettes et dépenses des établissements, liées au temporel des cultes ;

3° Créer des synergies administratives entre l'autorité et les établissements ;

4° Créer des synergies en vue de la réalisation des travaux de maintenance extraordinaire ou de rénovation.]

Considérant qu'il en ressort que toutes dépenses extraordinaires devraient être débattues lors des comités d'accompagnement mis en place en exécution de cette convention ;

Considérant que lors du comité d'accompagnement du 24 août 2018 à l'ordre du jour duquel l'analyse des budget 2019 était inscrite, la réparation de la chaudière n'a pas été soulevée alors qu'il s'avère que le devis pour l'airstat est daté du 13 août 2018 ;

Considérant qu'une analyse complète aurait pu être réalisée en vue de déterminer le coût total de la réparation et de rechercher des sources de financement possibles pour pouvoir inscrire les crédits suffisants et nécessaires au budget de la Fabrique et au budget communal en une seule fois ;

Considérant que cette manière de procéder permet à l'Administration communale de gérer au mieux sa trésorerie ;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 28 février et portant décision de proposer un vote négatif au Conseil communal dans la mesure où lors de la réunion du Comité d'accompagnement du 24 août 2018, lors duquel il était prévu que les budgets 2019 des fabriques d'église soient analysés, la réparation de la chaudière n'a pas été soulevée alors que le devis pour l'airstat est daté du 13 août 2018.

Et que par défaut de respecter les clauses de la convention l'Administration communale ne peut avoir une gestion saine de sa trésorerie.

Considérant l'avis favorable du Directeur financier;

Considérant que le subside extraordinaire requis pour cette dépense, ne pourra être versé que sur production d'un dossier justificatif comprenant :

- décision du Conseil de fabrique pour réaliser cette dépense et de lancer le marché
- décision du Conseil de fabrique d'attribuer le marché après mise en due concurrence
- l'offre de l'attributaire désigné ainsi que le rapport d'analyse des offres
- la facture dûment établie au montant total de la dépense TVAC

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

Article 1er : De refuser de prendre en charge la dépense pour le remplacement du brûleur de la chaudière de l'église dédiée à saint François-Xavier (Farciennes - Wainage) sur le budget communal sur les motifs sus exposés.

Art. 2. De ne pas approuver, par conséquent, le 1er amendement du budget 2019 de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes (Wainage)

Arti. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à «l'établissement cultuel» et à «l'organe représentatif du culte» contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de «province». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Arti. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6.: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

33. CULTES.- CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES ET LES FABRIQUES D'EGLISE DE L'ENTITE.- RECONDUCTION.- POUR DECISION-

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des établissements chargés du temporel des cultes, de fournir un logement au ministre du culte ou, à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations des édifices consacrés au culte;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 par laquelle il décide de s'inscrire dans le projet pilote sur base de la circulaire du 18 juillet 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative à l'opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes / provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2016 par laquelle il décide d'instaurer un comité d'accompagnement dans le cadre de ce projet et d'y désigner les membres ainsi que l'interlocuteur unique communal;

Vu la décision du 28 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de convention pluriannuelle;

Vu la convention signée en date du 9 février 2018, en exécution des décisions du Conseil communal du 28 septembre 2017, de l'organe représentatif du culte (diocèse de Tournai) du 6 septembre 2016 et du gouverneur de la province de Hainaut du 24 octobre 2017, ayant pour objectifs de :

- 1° Créer et modaliser un espace de dialogue entre l'autorité et les établissements ;
- 2° Modaliser l'intervention financière de l'autorité dans la gestion du temporel des cultes, dans un but de planification administrative et financière et d'optimisation des recettes et dépenses des établissements, liées au temporel des cultes ;
- 3° Créer des synergies administratives entre l'autorité et les établissements ;
- 4° Créer des synergies en vue de la réalisation des travaux de maintenance extraordinaire ou de rénovation.

Considérant qu'étant conclue pour un terme n'excédant pas une législature, elle a débuté le 9 février 2018 pour se terminer de plein droit le 3 décembre 2018;

Considérant qu'il y a quatre institutions chargées du temporel du culte sur Farciennes :

- Fabrique d'église de l'Assomption – église du centre
- Fabrique d'église de l'Immaculée Conception – église de Pironchamps
- Fabrique d'église saint François-Xavier – église du Wainage
- Eglise protestante unie de Belgique (EPUB) – temple rue Henin

Considérant que l'E.P.U.B. étant subventionnée par les villes de Châtelet et de Charleroi et par la commune de Farciennes, n'a pas été reprise dans la convention. La ville de Charleroi étant l'organe de tutelle;

Considérant la situation actuelle des finances communales, il est indiqué que toutes les institutions qui tirent leurs ressources de la communes doivent, elles aussi, veiller à mener une politique attentive en la matière ;

Considérant le rôle de contrôle important des mandataires locaux vis-à-vis des entités consolidées, une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église et communautés philosophiques non confessionnelles reconnues.

Considérant que ce contrôle peut, en autres, être exercé par la mise en place d'une convention visant à assurer au maximum des synergies telles que la gestion du portefeuille d'assurances (bâtiments et biens, parc automobile) via des re-négociations de contrats ou encore les achats groupés en combustibles, carburants, fournitures et services divers peut être assuré.

Considérant le manque de collaboration manifesté par la fabrique d'église saint François-Xavier, il est utile d'analyser l'intérêt de son maintien en tant que partenaire dans cette convention;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 février 2019 portant décision de

- DE REPORTER l'analyse de ce dossier à la prochaine séance avec un complément d'information
- DE PROPOSER d'ores et déjà au conseil communal du 28 février de reconduire la convention en excluant la fabrique d'église saint François-Xavier.

Considérant le complément d'information et la nouvelle analyse du dossier en séance du 22 février 2019;

Considérant qu'il est indiqué de proposer au Conseil communal de reconduire la convention pluriannuelle pour une nouvelle législature avec les mêmes partenaires;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : De ce qu'à fin de pouvoir poursuivre les actions pendant la période entre la fin d'une législature et l'installation des nouvelles autorités, les autorités en place conservent la plénitude de leurs compétences jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

Il appartient aux nouveaux Conseils, dans les trois mois de leur installation, de se prononcer sur le maintien ou non de cette collaboration.

Article 2. . De fixer la durée de cette convention à la durée d'une législature

Art.3. . D'approuver le projet de convention pluriannuelle tel que rédigé ci-après :

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE DE FARCIENNES ET LES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTE CATHOLIQUE ROMAIN.-

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 du Ministre P. FURLAN relative à la mise en place d'une opération-pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes, les provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

I. **Préambule**

A. **Parties signataires de la convention :**

1. La commune de Farciennes sise à 6240 Farciennes, rue de la Liberté n°40... représentée par son Conseil communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leur qualité de Bourgmestre, Monsieur Hugues BAYET et de Directeur général, Monsieur Jerry JOACHIM.

Lesquels agissent en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 février 2019 décidant de reconduire la convention conclue dans le cadre du projet pilote volontaire pour une convention pluriannuelle avec les communes et les établissements de gestion du temporel des cultes.

2. La fabrique d'église de **l'Assomption**, sise à 6240 Farciennes, rue Joseph Bolle, 2 à 6240 Farciennes, représentée par son Conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes, et en leur qualité de Président xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et de secrétaire xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Lesquels agissent en vertu d'une délibération du conseil de fabrique du xxxxxxxx et de l'avis favorable de l'Evêché de Tournai en date du xxxxxx

3. La fabrique d'église de **l'Immaculée Conception**, sise à 6240 Farciennes, rue Stilmant n°23, représentée par son Conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes, et en leur qualité de Président, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et de Secrétaire, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Lesquels agissent en vertu d'une délibération du conseil de fabrique du xxxxxx et de l'avis favorable de l'Evêché de Tournai en date xxxxxx ;

4. La fabrique d'église **saint François-Xavier**, sise à 6240 Farciennes, rue des Ecoles, 24, représentée par son Conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes, et en leur qualité de Président, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et de Secrétaire, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Lesquelles agissent en vertu d'une délibération du conseil de fabrique du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et de l'avis favorable de l'Evêché de Tournai en date xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

B. **Identification du propriétaire des lieux de cultes**

La présente convention concerne l'ensemble des lieux de cultes reconnus présents sur le territoire de la commune de Farciennes :

	Propriétaire	Adresse	Informations cadastrales
Eglise de l'Assomption	Commune/ville / fabrique d'église / autre	Rue de l'Eglise, à 6240 Farciennes	Division : 1 Parcelle : A637
Eglise de l'Immaculée Conception	Commune/ville / fabrique d'église / autre	Rue Stilmant, 23 à 6240 Farciennes	Division : 2 Parcelle : A358b
Eglise saint François-Xavier	Commune/ville / fabrique d'église / autre	Rue des Ecoles, 26 à 6240 Farciennes	Division : 1 Parcelle : A20t18

Par lieux de culte, il y a lieu d'entendre l'édifice dédié au culte ainsi que le presbytère.

C. **Durée de la convention**

La convention est conclue pour la durée de la mandature communale sans tacite reconduction, une nouvelle décision d'adoption devant être prise à chaque nouvelle législature.

Pour la législature actuelle (2019-2024), la convention démarre au moment de son approbation par l'ensemble des parties jusqu'au terme de celle-ci.

Une période d'affaires courantes n'existant pas au niveau local, les autorités en place conservent la plénitude de leurs compétences jusqu'à l'installation des nouveaux conseils. Il appartient aux nouveaux Conseils, dans les trois mois de leur installation, de se prononcer sur le maintien ou non de cette convention.

D. **Objectifs poursuivis par la présente convention**

Cette convention pluriannuelle a pour objectifs de :

- 1° Créer et modaliser un espace de dialogue entre l'autorité et les établissements ;
- 2° Modaliser l'intervention financière de l'autorité dans la gestion du temporel des cultes, dans un but de planification administrative et financière et d'optimisation des recettes et dépenses des établissements, liées au temporel des cultes ;
- 3° Créer des synergies administratives entre l'autorité et les établissements ;
- 4° Créer des synergies en vue de la réalisation des travaux de maintenance extraordinaire ou de rénovation.

E. **Principes devant présider à l'exécution de la présente convention**

1° respect des dispositions légales et constitutionnelles (article 19 et 21 de la Constitution, article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation) ;

- 2° respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques
 3° respect du principe de bonne administration ;
 4° respect du principe de gestion en bon père de famille ;
 5° respect de la loi du 27 juin 1921 relative aux A.S.B.L.

II. Volet administratif

A. Identification de l'interlocuteur unique pour les établissements culturels

La convention est signée avec l'ensemble des fabriques d'église sises sur le territoire de la Commune et chacune d'elle a désigné son interlocuteur unique.

	Identité de l'interlocuteur unique	Suppléant éventuel	Décision du C.F.
Eglise de l'Assomption	Nom : Prénom : Adresse postale : Adresse électronique Téléphone :	Nom : Prénom : Adresse postale : Adresse électronique Téléphone :	
Eglise de l'Immaculée Conception	Nom : Prénom : Adresse postale : Adresse électronique Téléphone :	Nom : Prénom : Adresse postale : Adresse électronique Téléphone :	
Eglise saint François-Xavier	Nom : Prénom : Adresse postale : Adresse électronique Téléphone :	Nom : Prénom : Adresse postale : Adresse électronique Téléphone :	

B. Identification du point de contact pour la commune de Farciennes

Nom : Prénom :

Adresse : rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes

N° de téléphone :

Adresse mail :

C. Lieu et calendrier de dialogue

Les parties s'entendent pour l'organisation régulière de réunions entre elles, au travers d'un comité d'accompagnement. Celui-ci se compose de cinq membres :

- Le délégué du Collège communal
- Le point de contact
- Les interlocuteurs uniques des fabriques d'église

Des experts peuvent être convoqués aux réunions.

Le délégué du Collège communal préside le comité d'accompagnement. La fonction de secrétaire du comité d'accompagnement sera assurée par le point de contact communal.

La convocation aux dites réunions appartient au président qui l'adresse au moins huit jours avant la réunion par voie électronique à l'interlocuteur unique, et au suppléant, de chaque Fabrique.

Ces réunions ont pour objectifs :

- De permettre aux parties d'assurer un suivi de l'application de la présente convention ;
- De créer un espace de dialogue pour l'élaboration des budgets et leurs éventuels amendements.
- De créer un espace de dialogue en vue de la reconduction de la présente convention au terme de chaque législature.

Le comité d'accompagnement est compétent pour l'exécution de la présente convention.

Les parties s'entendent pour fixer le lieu de réunion à l'adresse suivante : salle communale de réunion « salle du Fond » au sein de la Maison communale. L'entrée se faisant par la rue Clément Daix.

Les réunions se tiendront à la fréquence suivante :

Au minimum une fois par trimestre. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu au sujet de l'élaboration des budgets et de la réalisation de travaux de maintenance et de rénovation.

D. Synergies

Au travers de la présente convention, et afin de réduire les coûts, les parties décident, de mettre en place les synergies suivantes :

- Marchés de fourniture de combustible de chauffage pour les établissements dédiés au culte.
- Marchés de fourniture d'électricité pour les établissements dédiés au culte.

- Marchés de fourniture de matériaux pour des travaux de petit entretien (matériel électrique, menuiserie, peinture, etc.) pour les établissements dédiés au culte.
- Marchés de réparations et d'entretien des établissements dédiés au culte.
- Marché public financier en vue de financer les investissements à l'extraordinaire pour les établissements dédiés au culte.

E. Autres dispositions créant les conditions de synergies administratives entre la Commune et les établissements

La volonté de créer des synergies sera communiquée au Collège communal et au Conseil de fabrique pour acceptation. Les modalités à suivre dans le cadre de ces synergies seront communiquées lors des différentes réunions.

F. Mise à disposition des lieux de cultes au profit de l'autorité civile

Dans le cadre de l'organisation d'événements à vocation culturelle ou sociale et dans le respect de la destination culturelle des édifices et en accord avec les ministres du culte concernés, les lieux de culte mieux identifiés ci-dessous peuvent être mis à disposition de l'autorité civile, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui.

Il appartiendra au comité d'accompagnement de définir les modalités d'occupation et d'établir un projet de convention de mise à disposition.

Les lieux concernés sont :

- Eglise de l'Assomption
- Eglise de l'Immaculée conception
- Eglise saint François-Xavier

III. Volet financier

A. Chapitre relatif aux accords conclus en matière de dépenses ordinaires pour la durée de la convention

Les parties marquent leur accord sur les modalités suivantes dans les dépenses ordinaires des fabriques signataires de la présente convention :

La Commune s'engage à participer financièrement aux dépenses ordinaires des fabriques dont les revenus sont insuffisants pour faire face aux dépenses, compte tenu des dépenses et recettes inscrites au volet 4.

Il sera dressé un tableau reprenant les prévisions budgétaires de chacun des établissements signataires de la présente convention pour les années 2019 à 2024.

Ce document devra être annexé aux budgets, respectifs des années concernées, soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal.

Les parties s'accordent sur la fixation de la trajectoire budgétaire suivante, la date ultime pour la transmission simultanée des budgets au Conseil communal et l'Evêque étant le 30 août de l'année N (= année de l'élaboration), :

- Un projet des travaux et maintenances extraordinaires pour le budget de l'année N+1 sera soumis au comité d'accompagnement du mois de mars de l'année N;
- un avant-projet du budget de l'année N+1 sera soumis au comité de concertation du mois de juin de l'année N.
- le budget de l'année N+1 approuvé par le Conseil de fabrique sera déposé à la Maison communale pour le 30 août de l'année N;

Les modifications budgétaires relatives à l'inscription de crédits pour des travaux et de maintenances extraordinaires seront soumises au comité d'accompagnement avant d'être approuvées par les Conseils de fabrique.

Les modifications budgétaires arrêtées par les Conseils de fabrique devront parvenir à l'Administration communale, au plus tard, pour le 31 octobre de l'année du budget.

Rappel: par le principe d'annalité du budget, toute modification budgétaire non approuvée par le Conseil communal avant le 31 décembre de l'année du budget ne pourra pas être exécutée.

Les parties s'accordent sur une liquidation périodique automatique mensuelle de l'intervention ordinaire de la Commune. Toutefois sur demande motivée du trésorier, une avance exceptionnelle pourrait être liquidée pour faire face à une insuffisance de trésorerie due au retard dans la perception des recettes escomptées. La demande devra être accompagnée des ajustements internes afin que le total des dépenses ne soit pas dépassé.

B. Chapitre relatif aux modalités d'intervention, pour la durée de la présente convention, de la Commune relative au logement des ministres du culte

Cette matière est régie uniquement par les dispositions du décret du 13 mars 2014.

C. Chapitre relatif aux accords conclus concernant le volet extraordinaire, et notamment en matière de grosses réparations aux édifices ou parties d'édifices affectés au culte pour la durée de la convention

Pour ce qui concerne les travaux de grosses réparations et de maintenance extraordinaires, les Conseils de fabrique ne pourront inscrire de telles dépenses dans leurs budgets qu'après une concertation au sein du comité d'accompagnement. Lors des travaux préparatoires d'élaboration des budgets et leurs amendements, la liste des investissements à inscrire au service extraordinaire sera arrêtée pour la durée de la présente convention.

La convention ne prenant cours qu'après l'élaboration des budgets 2019, la liste des investissements fera l'objet d'une analyse particulière lors d'une réunion du Comité d'accompagnement dès que la convention sera signée.

Les travaux à effectuer seront clairement identifiés et décrits. Le maître d'ouvrage, le pouvoir adjudicateur et les moyens de financement seront déterminés. Les apports de chaque partie seront définis.

Ces dispositions seront communiquées aux Conseils de fabrique et au Conseil communal pour accord.

Par moyens financiers il faut entendre sans être exclusif : fonds propres de l'établissement, utilisation d'un fond de réserve créé à cette fin, part de l'autorité, sponsors, subventions régionales, fonds privés, partenariat public-privé, valorisation d'un bien immobilier du patrimoine privé de l'établissement ne générant pas ou peu de recettes,...

L'arrêt définitif des budgets des Fabriques et de leurs amendements ne pourra se faire qu'après accord des Conseils de fabrique et du Conseil communal sur cette proposition.

Les parties, en concertation avec le service technique communal, s'accorderont sur le timing d'exécution des travaux ainsi que sur les études préalables nécessaires. Le timing pouvant être tributaire d'autres organismes, les parties ne pourront être tenues pour responsables d'un quelconque retard.

Le financement des investissements extraordinaires sera défini pour chaque projet individuellement.

IV. Volet relatif à l'exécution des volets administratif et financier

L'identification des recettes et des dépenses de chacun des établissements signataires de la convention pendant sa durée d'exécution et des éventuelles modalités particulières d'exécution fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans le cadre d'une démarche de financement des fabriques par enveloppes fermées (services ordinaire et extraordinaire).

V. Exécution de la convention

La présente convention entre en vigueur lors de sa signature.

La présente convention peut être modifiée à l'initiative d'une des parties et après une nouvelle négociation. La partie qui souhaite la modification adresse une invitation écrite aux autres parties. L'invitation précise les motifs pour lesquels une modification est sollicitée.

Tout désaccord né de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une procédure de conciliation auprès du Comité de conciliation composé de l'Evêché de Tournai et du Gouverneur de Hainaut, sur demande motivée et écrite d'une des parties.

La convention peut être résiliée anticipativement, à l'initiative d'une partie, après procédure de conciliation.

Farciennes, le 2019.

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Pour le Conseil communal de la commune de Farciennes,

Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

Le Secrétaire,

Pour la fabrique d'église de l'Assomption,

Le Président,

Le Secrétaire,

Pour la fabrique d'église de l'Immaculée Conception,

Le Président,

La Secrétaire,

Pour la fabrique d'église de saint François-Xavier,

La Présidente,

Art.4. La présente délibération est transmise à Monsieur L'Evêque de Tournai et à Monsieur le Gouverneur du Hainaut pour avis.

Art.5 . Le projet de convention est transmis aux Conseils des différentes fabriques partenaires à cette convention en vue de la reconduction et pour approbation s'il y a lieu et en les invitant à désigner leurs délégués respectifs pour les représenter ainsi que leur interlocuteurs uniques.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

34. FONDS D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE DU BASSIN INDUSTRIEL DE CHARLEROI S.C.R.L. (CAROLIDAIRE).- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts du Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi S.C.R.L.
(Carolidaire);

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué à l'Assemblée générale de la SCRL;

Au nom du Groupe PS est présentée Madame Laurence DENYS ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation de la déléguée dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Madame Laurence DENYS obtient 16 oui ;
Après en avoir délibéré;

Article 1 : DE DESIGNER Madame Laurence DENYS, en qualité de déléguée représentant la Commune de FARCIENNES au sein du Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi S.C.R.L..

Article 2 : DE DEMANDER à la déléguée désignée de remettre un rapport après chacune des réunions de la SCRL.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à la déléguée concernée,
- à la SCRL.

35. FONDS D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE DU BASSIN INDUSTRIEL DE CHARLEROI S.C.R.L.
(CAROLIDAIRE).- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.- DÉCISION
A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts du Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi S.C.R.L.
(Carolidaire);

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau délégué au Conseil d'Administration au sein du Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi S.C.R.L (Carolidaire) ;

Au nom du Groupe PS est présentée Madame Laurence DENYS ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation de la déléguée dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Madame Laurence DENYS obtient 16 oui ;
Après en avoir délibéré;

Article 1 : DE DESIGNER Madame Laurence DENYS, en qualité de déléguée représentant la Commune de FARCIENNES au sein du Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi S.C.R.L..

Article 2 : DE DEMANDER au délégué désigné, de remettre un rapport après chacune des réunions de la SCRL.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au délégué concerné,
- A la SCRL.

36. SAMBRE & BIESME SCRL.- DESIGNATION DE DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 3 délégués de la Commune de Farciennes à l'Assemblée générale de la SCRL Sambre & Biesme pour répondre aux convocations et agir en son nom;

CONSIDERANT qu'après application de la clé D'Hondt, il apparaît que les trois candidats doivent être présentés par le Parti socialiste;

AU NOM DU GROUPE PS, sont présentés :

- Monsieur Benjamin SCANDELLA
- Monsieur Ozcan NIZAM
- Madame Adrienne KABIMBI

PROCEDE par scrutins secrets à la désignation des représentants susdits ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Benjamin SCANDELLA obtient 12 oui et 4 abstentions;
- Monsieur Ozcan NIZAM obtient 12 oui et 4 abstentions;
- Madame Adrienne KABIMBI obtient 13 oui et 3 abstentions;

Après en avoir délibéré;

Article 1 : DE DESIGNER Messieurs Ozcan NIZAM, Benjamin SCANDELLA et Madame Adrienne KABIMBI en qualité de délégués de la Commune de FARCIENNES aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que tiendra Sambre & Biesme scrl, pendant une période de six ans expirant le 31 décembre 2024.

Article 2 : DE DEMANDER aux délégués désignés, de remettre, après chaque réunion à laquelle ils sont conviés, un rapport rédigé par leurs soins, à l'Administration communale.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux délégués concernés,
- à Monsieur LEMAITRE Fabian, Président de la dite scrl.

TUTELLE

37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE. - PROJET ARRETE MINISTERIEL. - N568. - POUR INFORMATION.

VU Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

VU l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

CONSIDERANT le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N568 située sur le territoire de la commune de Farciennes;

CONSIDERANT que ledit projet autorise les cyclistes circulant sur la N568 (tronçon de la route n° N568 au PK 9.289), à franchir le signal lumineux lorsque celui-ci est, soit rouge, soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté ministériel est porté à la prochaine séance du Conseil communal pour information;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article Unique : DE PRENDRE ACTE du projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N568 située sur le territoire de la Commune de Farciennes qui autorise les cyclistes circulant sur la N568 (tronçon de la route n° N568 au PK 9.289), à franchir le signal lumineux lorsque celui-ci est, soit rouge, soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

47. MOTION DE MADAME NADIA MOUTTAKI POUR LE GROUPE PS CONCERNANT LE SOUTIEN AUX ETUDIANTS FARCIENNOIS ET AU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A CHARLEROI

Vu la décision du Gouvernement wallon MR/cdH du 31 janvier 2019 d'instaurer un régime d'aide à la location d'un logement étudiant en faveur des étudiants dont l'implantation scolaire est éloignée de leur domicile. Par cette décision, le Gouvernement wallon décide d'accorder une prime de 1.000 euros aux étudiants wallons qui étudient en Wallonie dans un établissement situé à une heure de route de leur domicile. Considérant que cette mesure est largement défavorable aux étudiants qui habitent à Farciennes puisque seuls ceux fréquentant l'ULg pourraient bénéficier de la mesure.

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de ne pas intégrer au dispositif le critère socio-économique relatif aux revenus des parents et/ou des étudiants alors que ce critère est essentiel pour lutter contre l'immense problème de la précarité étudiante et pour permettre à de plus en plus de jeunes ne venant

pas d'un milieu favorisé de faire des études supérieures. Ce manquement a d'ailleurs été critiqué par de nombreux acteurs de l'enseignement dont la Fédération des Etudiant.e.s Francophones. Il a également été relevé par l'Inspection des Finances qui, dans son analyse du dispositif du Gouvernement wallon, stipule que : « *L'Inspection des Finances observe que la proposition présente un effet d'aubaine dès lors qu'aucune condition de revenus n'est stipulée. Dans le contexte budgétaire actuel, il serait sans doute opportun de limiter l'aide aux ménages à revenus moyens ou modestes* ».

Considérant que le Gouvernement wallon, en réponse à la remarque de l'Inspection des Finances concernant l'effet d'aubaine en ce qu'aucune condition de revenu n'est stipulée, affirme que : « *Les estimations ont été effectuées sans critère de revenu pour consommer la totalité des crédits budgétaires. Les estimations effectuées donnent une consommation équivalente aux crédits disponibles en prenant en compte les critères d'éloignement au sein de la population estudiantine logée en kot. L'intégration d'un critère de revenu supplémentaire mènerait assurément à une sous-consommation des crédits* ». Par sa réponse, le Gouvernement wallon reconnaît de facto que l'application du critère des revenus des parents permettrait de libérer des moyens budgétaires.

Considérant que le revenu moyen par habitant à Farciennes, bien qu'en progression, est un des moins élevés de Wallonie.

Considérant qu'à titre d'exemple, grâce à un important travail de fonds des responsables communaux, de plus en plus d'étudiants farciennois bénéficiant du revenu d'intégration sociale s'inscrivent dans l'enseignement supérieur (44 dossiers en 2007 contre 142 dossiers en 2018).

Considérant que pour véritablement orienter une mesure qui vise à lever les freins à la réalisation par un jeune d'un parcours dans l'enseignement supérieur, il convient de prendre en considération le taux de diplômés de l'enseignement supérieur par territoire et ce, afin de cibler, en priorité, les territoires les plus touchés par ce problème.

Considérant que le taux de diplômés de l'enseignement supérieur à Farciennes est de 9,4% et qu'il est largement inférieur à la moyenne hennuyère (31%), à la moyenne wallonne (37%) et à la moyenne belge (40,3%).

Considérant les inéquités flagrantes développées par la mesure du Gouvernement wallon qui favorise des territoires ayant un revenu moyen par habitant, un taux de diplômés de l'enseignement supérieur et un taux de pénétration des universités plus élevés que la moyenne wallonne (ex. en province du Luxembourg).

Considérant le taux de pénétration des établissements d'enseignement supérieur universitaires par arrondissement en fonction du revenu moyen par habitant qui montre que le taux de pénétration des universités est fortement corrélé au revenu moyen par habitant. L'arrondissement de Charleroi est un des deux arrondissements connaissant le plus faible taux de pénétration des universités sur son territoire (12%) en Fédération Wallonie-Bruxelles. En comparaison, les arrondissements comprenant une ville universitaire (Mons, Namur, Bruxelles, Liège et Nivelles) connaissent un taux de pénétration plus élevé que la moyenne. De même, plus le revenu moyen par habitant d'un arrondissement est élevé, plus le taux de pénétration des universités l'est.

Considérant que la mesure du Gouvernement wallon intègre le critère « trajet en voiture » et ne fait nullement référence au critère « trajet en transports en commun » qui représente pourtant le moyen de déplacement le plus utilisé par les étudiants et dont l'utilisation devrait être prônée par l'Autorité régionale. Différentes études montrent que les étudiants sont la partie de la population utilisant le moins la voiture notamment en raison de critères socio-économiques évidents. Il est donc étonnant de baser le mode de calcul d'octroi de l'allocation sur base de ce mode de transport.

Considérant qu'on peut, en outre, s'interroger sur le choix de ce critère dans le cadre de la lutte à mener contre le réchauffement climatique.

Considérant que 27% de la population Farciennoise à moins de 25 ans et que 40% d'entre elle à moins de 30 ans.

Considérant que la volonté des responsables communaux est de permettre à chacun d'entre eux qui le souhaite d'accéder aux offres de l'enseignement supérieur.

Considérant que vu ce qui est explicité supra., ceux-ci sont discriminés dans le cadre du projet du gouvernement MR/cdH.

Considérant que la ville de Charleroi est le pôle urbain le plus proche de Farciennes.

Considérant que, malgré des projets qui se développent à Charleroi avec des partenaires universitaires et d'enseignement supérieur, les jeunes farciennois qui souhaitent réaliser des études supérieures sont, pour la

plupart, obligés de quitter le territoire de Charleroi avec les freins socio-économiques, qui poussent certains d'entre eux à abandonner leur projet, et l'impact environnemental que cela engendre.

Considérant l'ambition du projet de Ville de Charleroi 2019-2024 de :

- Développer le campus des sciences, arts et métiers (Cité des Métiers, centre universitaire Zénobe Gramme, Centre de culture scientifique, Université technologique, Centre design-innovation, centres de recherche...).
- Faire de Charleroi une vraie ville universitaire via le développement de l'offre d'enseignement supérieur et du campus de Charleroi.

Après en avoir délibéré;

Par 13 oui et 3 abstentions (groupe Farcitoyenne);

- Décide d'interpeller le Gouvernement wallon et de l'inviter à adapter sa mesure « visant à instaurer un régime d'aide à la location d'un logement étudiant en faveur des étudiants dont l'implantation scolaire est éloignée de leur domicile » en y intégrant des critères socio-économiques et en remplaçant le critère « trajet en voiture » par un critère sur les transports en commun.
- Décide de solliciter le Gouvernement wallon pour qu'ils soutiennent et allouent les moyens nécessaires pour les projets permettant de développer l'offre d'enseignement supérieur à Charleroi.

Séance à huis clos

HUIS-CLOS

38. REGLEMENT RELATIF A LA CREATION D'UNE FONCTION DE CHEF DE CABINET DU COLLEGE COMMUNAL - PROLONGATION - POUR DECISION

VU l'article 117 de Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L-1123-31 qui stipule que« **Chaque membre du Collège communal peut être assisté d'un secrétariat. Le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.** » ;

VU la Circulaire du 18 octobre 2001 émanant du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

VU la délibération du Conseil communal du 08 janvier 2013 relative à la création d'une fonction de collaborateur du Collège communal ;

VU la délibération du Collège communal du 11 janvier 2013 relative à l'engagement de Monsieur Julien FANUEL, né le 7 juin 1985 à Charleroi, domicilié rue de la Mastroque n°15 Bte 21 à 6240 PIRONCHAMPS, en qualité de Chef de Cabinet du Collège communal, à raison de 36H00/semaine, à partir du 1er février 2013 et pour une durée indéterminée ;

VU la délibération du Collège communal du 20 juin 2014 autorisant Monsieur Julien FANUEL, domicilié rue de la Mastroque n°15 à 6240 PIRONCHAMPS, Chef de Cabinet du Collège communal à temps plein au sein de l'Administration communale de Farcennes, à suspendre son contrat de travail à durée indéterminée, à concurrence d'un mi-temps de 18H00/semaine, à partir du 1er juillet 2014 et jusqu'à la fin du contrat conclu avec Monsieur Hugues BAYET au Parlement européen ;

VU la délibération du Collège communal du 29 août 2014 engageant Madame Martha KARIZOS, née le 25 avril 1972 à Auvélais, domiciliée rue Joseph BOLLE n°26 à 6240 FARCIENNES, en qualité de Chef de Cabinet du Collège communal, à raison de 18H00/semaine, à partir du 1er septembre 2014 et pour une durée indéterminée ;

CONSIDERANT que les bourgmestre et échevins ont à assumer des tâches de plus en plus nombreuses et complexes ;

CONSIDERANT que si leur premier partenaire est et doit rester l'Administration communale, il est toutefois opportun de renforcer les synergies et la collaboration par une gestion optimisée des ressources ;

CONSIDERANT que dans cette perspective, il est opportun de pérenniser la fonction de Chef de Cabinet du Collège communal ;

CONSIDERANT que cette collaboration a été mise en place dans un cadre transparent d'un point de vue du statut et de la hiérarchie, ainsi que raisonnable compte tenu tant des besoins que des moyens ;

CONSIDERANT que pour ce faire, le Conseil communal, en sa séance du 08 janvier 2013 a décidé :

Article 1 : D'APPROUVER le règlement suivant relatif à la création d'une fonction de Chef de Cabinet du Collège communal tel que libellé ci-après :

Art.1 : Le Collège communal dispose, pour la durée de la législature, d'un Chef de Cabinet.

Art.2 : Le Chef de Cabinet a, dans le respect du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment pour missions :

- Les recherches et les études préparatoires propres à faciliter le travail des membres du Collège dans le cadre de leurs mandats politiques locaux ;
- La gestion des dossiers susceptibles d'influencer la politique générale du Collège ;
- Les représentations publiques des membres du Collège.

Le Chef de Cabinet est placé sous l'autorité du Bourgmestre pendant l'exercice de sa mission.

Art.3 : Le Chef de Cabinet s'engage à respecter, dans l'exercice de ses fonctions, les droits et devoirs particuliers précisés dans le statut administratif de la commune de Farciennes.

Art.4 : Le poste, de niveau 1, peut être pourvu par un détachement ou un recrutement.

En cas de détachement de l'Administration communale, du CPAS ou d'un autre organisme public, le Chef de Cabinet continue à bénéficier de sa rémunération.

En cas d'engagement sous contrat de travail, le traitement annuel du Chef de Cabinet est fixé au maximum à l'échelle barémique A1.

Il se voit appliquer toutes les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal, à l'exception de celles qui concernent l'évolution de carrière s'il s'agit d'un contrat de travail ou d'un détachement d'un organisme public autre que l'Administration communale ou du CPAS.

Art.5 : Le Chef de Cabinet bénéficie en plus de sa rémunération d'une allocation annuelle brute fixée par référence aux primes dans les cabinets ministériels de la Région Wallonne prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2000.

Art.6 : Les frais d'abonnement du Chef de Cabinet au réseau de téléphonie mobile sont pris en charge selon la manière suivante (85 % l'Administration- 15% le Chef de Cabinet).

Par ailleurs, un ordinateur portable et un GSM lui sont mis à disposition pendant l'exercice de ses fonctions.

Art.7 : Les frais kilométriques du Chef de Cabinet sont remboursés conformément aux dispositions du statut pécuniaire de l'Administration.

Art.8 : Le Chef de Cabinet, compte tenu des prérogatives qui lui sont attribuées, sera dispensé des formalités relatives au contrôle des prestations.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à Madame le Receveur ff, au Service des Finances, au Secrétariat ainsi qu'à la Tutelle Générale d'annulation.

CONSIDERANT que le règlement relatif à la création d'un poste de Chef de Cabinet du Collège communal susmentionné a reçu l'approbation de l'Autorité de Tutelle, SPW - Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux, pour devenir pleinement exécutoire en date du 07 février 2013 ;

CONSIDERANT que la désignation de Monsieur Julien FANUEL en qualité de Chef de Cabinet du Collège communal, à raison de 36H00/semaine, à partir du 1er février 2013 et pour une durée indéterminée a reçu l'approbation de l'Autorité de Tutelle, SPW - Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux, pour devenir pleinement exécutoire en date du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la désignation de Madame Martha KARIZOS, en qualité de Chef de Cabinet du Collège communal, à raison de 18H00/semaine, à partir du 1er septembre 2014 et pour une durée indéterminée a reçu l'approbation de l'Autorité de Tutelle, SPW - Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux, pour devenir pleinement exécutoire en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors judicieux de prolonger le règlement relatif à la création du poste de Chef de Cabinet du Collège communal et les dispositions contractuelles qui en découlent

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 contre (groupe Farcitoyenne);

Article 1 : DE PROLONGER le règlement suivant relatif à la création d'une fonction de Chef de Cabinet du Collège communal tel que libellé ci-après :

Art.1 : Le Collège communal dispose, pour la durée de la législature, d'un Chef de Cabinet.

Art.2 : Le Chef de Cabinet a, dans le respect du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment pour missions :

- Les recherches et les études préparatoires propres à faciliter le travail des membres du Collège dans le cadre de leurs mandats politiques locaux ;
- La gestion des dossiers susceptibles d'influencer la politique générale du Collège ;
- Les représentations publiques des membres du Collège.

Le Chef de Cabinet est placé sous l'autorité du Bourgmestre pendant l'exercice de sa mission.

Art.3 : Le Chef de Cabinet s'engage à respecter, dans l'exercice de ses fonctions, les droits et devoirs particuliers précisés dans le statut administratif de la commune de Farcienne.

Art.4 : Le poste, de niveau 1, peut être pourvu par un détachement ou un recrutement.

En cas de détachement de l'Administration communale, du CPAS ou d'un autre organisme public, le Chef de Cabinet continue à bénéficier de sa rémunération.

En cas d'engagement sous contrat de travail, le traitement annuel du Chef de Cabinet est fixé au maximum à l'échelle barémique A1.

Il se voit appliquer toutes les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal, à l'exception de celles qui concernent l'évolution de carrière s'il s'agit d'un contrat de travail ou d'un détachement d'un organisme public autre que l'Administration communale ou du CPAS.

Art.5 : Le Chef de Cabinet bénéficie en plus de sa rémunération d'une allocation annuelle brute fixée par référence aux primes dans les cabinets ministériels de la Région Wallonne prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2000.

Art.6 : Les frais d'abonnement du Chef de Cabinet au réseau de téléphonie mobile sont pris en charge selon la manière suivante (85 % l'Administration- 15% le Chef de Cabinet).

Par ailleurs, un ordinateur portable et un GSM lui sont mis à disposition pendant l'exercice de ses fonctions.

Art.7 : Les frais kilométriques du Chef de Cabinet sont remboursés conformément aux dispositions du statut pécuniaire de l'Administration.

Art.8 : Le Chef de Cabinet, compte tenu des prérogatives qui lui sont attribuées, sera dispensé des formalités relatives au contrôle des prestations.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à Madame la Directrice financière, au Service des Finances, au Secrétariat général ainsi qu'à la Tutelle Générale d'annulation.

39. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.- REMPLACEMENT DE MONSIEUR PASCAL LESCART, MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE.- RATIFICATION S'IL Y A LIEU.- VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L1211-1 et L1122-27, alinéa 4;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6746 du 10 juillet 2018, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2018 - 2019;

VU plus particulièrement son chapitre 4, relatif à la gestion de la carrière des membres du personnel ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6720 du 28 juin 2018, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018 – 2019;

VU plus particulièrement son chapitre 8.4. « Cours d'éducation physique » ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, tel qu'il a été modifié;

VU la circulaire n° 6669 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Commission centrale de gestion des emplois) du 28 mai 2018, relative aux mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental officiel subventionné, reconduction des réaffectations dans l'enseignement fondamental officiel au 1er septembre 2018;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6783 du 24 août 2018, « vade-mecum des congés, disponibilités, et absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné »;

VU le certificat médical par lequel le docteur Lienard M. de Biesme atteste que Monsieur Lescart P., maître d'éducation physique à l'école communale La Marelle, est incapable d'assumer ses fonctions, du 22 décembre 2018 au 1er février 2019, suite à son accident de travail du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement ;

VU le classement des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2018 - 2019, arrêté le 24 août 2018;

VU la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2018, désignant Monsieur Lazzano S. en qualité de maître d'éducation physique, à raison de 2 périodes à l'école communale La Marelle, à partir du 03 septembre 2018;

CONSIDERANT qu'il était disponible pour 18 périodes supplémentaires;

CONSIDERANT qu'il restait donc 6 périodes d'éducation physique à pourvoir;

VU les candidatures à tout emploi vacant dans l'enseignement fondamental, déposées en vue de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

VU plus particulièrement celles de Monsieur Thomas Vercauteren ;

CONSIDERANT qu'il est de nationalité belge et de bonnes conduite vie et mœurs ;

CONSIDERANT sa disponibilité ;

CONSIDERANT que rien ne s'opposait à la désignation des intéressés ;

VU la délibération du Collège communal du 08 février 2019, y afférente;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1: DE RATIFIER la désignation en qualité de maître d'éducation physique, à titre temporaire, à l'école communale La Marelle, de :

- Monsieur Lazzano Sébastien, né à Charleroi, le 20 novembre 1992, domicilié à Charleroi, de nationalité belge et de bonnes conduite, vie et mœurs, titulaire du diplôme AESI éducation physique, lui décerné par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak de Bruxelles, à raison de 18 périodes, du 07 janvier au 01 février 2019,
- Monsieur Thomas Vercauteren, né à Namur, le 31 août 1995, domicilié à Belgrade, de nationalité belge et de bonnes conduite, vie et mœurs, possédant le titre d'AESI éducation physique lui délivré par la Haute Ecole Henallux de Malonne, à raison de 6 périodes, du 15 janvier au 01 février 2019,

en remplacement de Monsieur Pascal Lescart, titulaire en accident de travail.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise :

- . pour notification et dispositions, en deux exemplaires, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement préscolaire et de l'Enseignement primaire, Bureau déconcentré des traitements, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 Mons,
- . pour information, aux intéressés.

40. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.- REMPLACEMENT DE MONSIEUR OLIVIER LIENARD, INSTITUTEUR PRIMAIRE.- RATIFICATION S'IL Y A LIEU.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L1211-1 et L1122-27, alinéa 4;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6746 du 10 juillet 2018, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2018 - 2019;

VU plus particulièrement son chapitre 4, relatif à la gestion de la carrière des membres du personnel ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6720 du 28 juin 2018, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018 – 2019;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, tel qu'il a été modifié;

VU la circulaire n° 6669 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Commission centrale de gestion des emplois) du 28 mai 2018, relative aux mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental officiel subventionné, reconduction des réaffectations dans l'enseignement fondamental officiel au 1er septembre 2018;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6783 du 24 août 2018, « vade-mecum des congés, disponibilités, et absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné »;

VU les certificats médicaux par lesquels le Docteur Verbelen F. de Mont-sur-Marchienne, atteste que Monsieur Olivier Lienard, instituteur primaire au sein de l'implantation de Pironchamps de l'école communale Waloupi, est incapable d'assumer ses fonctions du 26 au 30 novembre 2018 et du 1er au 07 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement ;

VU le classement des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2018 - 2019, arrêté le 24 août 2018;

CONSIDERANT qu'aucun n'était disponible ;

VU les candidatures à tout emploi vacant dans l'enseignement fondamental, déposées en vue de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

VU plus particulièrement celle de Mademoiselle Marina Moussouni ;

CONSIDERANT qu'elle est de nationalité belge et de bonnes conduite vie et mœurs ;

CONSIDERANT sa disponibilité ;

CONSIDERANT que rien ne s'opposait à sa désignation ;

VU la délibération du Collège communal du 25 janvier 2019, y afférente;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1: DE RATIFIER la désignation en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à l'école communale Waloupi, de Mademoiselle Marina Moussouni, née le 06 mai 1997, à Charleroi, domiciliée à 6220 Fleurus, de nationalité belge et de bonnes conduite, vie et mœurs, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur, en remplacement de Monsieur Olivier Lienard, titulaire en congé de maladie, du 03 au 07 décembre 2018.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise :

- . pour notification et dispositions, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement préscolaire et de l'Enseignement primaire, Bureau déconcentré des traitements, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 Mons,
- . pour information, à l'intéressée.

41. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.- REMPLACEMENT DE MADAME ISABELLE GREGOIRE, INSTITUTRICE MATERNELLE.- RATIFICATION S'IL Y A LIEU.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L1211-1 et L1122-27, alinéa 4;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6746 du 10 juillet 2018, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2018 - 2019;

VU plus particulièrement son chapitre 4, relatif à la gestion de la carrière des membres du personnel ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6720 du 28 juin 2018, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018 – 2019;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, tel qu'il a été modifié;

VU la circulaire n° 6669 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Commission centrale de gestion des emplois) du 28 mai 2018, relative aux mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental officiel subventionné, reconduction des réaffectations dans l'enseignement fondamental officiel au 1er septembre 2018;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6783 du 24 août 2018, « vade-mecum des congés, disponibilités, et absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné »;

VU le certificat médical du 05 janvier 2019, attestant que Madame Isabelle Grégoire, institutrice maternelle à l'école communale La Marelle, est incapable d'assumer ses fonctions, du 07 janvier au 07 février 2019;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement ;

VU le classement des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2018 - 2019, arrêté le 24 août 2018;

CONSIDERANT qu'aucun n'était disponible ;

VU les candidatures à tout emploi vacant dans l'enseignement fondamental, déposées en vue de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

VU plus particulièrement celles de Mademoiselle Yanika Constant ;

CONSIDERANT qu'elle a déjà occupé un poste similaire au sein de notre enseignement et a donné entière satisfaction ;

CONSIDERANT qu'elle est de nationalité belge et de bonnes conduite vie et mœurs ;

CONSIDERANT sa disponibilité ;

CONSIDERANT que rien ne s'opposait à sa désignation ;

VU la délibération du Collège communal du 25 janvier 2019, y afférente;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : DE RATIFIER la désignation en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à l'école communale La Marelle, de Mademoiselle Yanika Constant, née à Namur, le 16 août 1994, domiciliée à Fosses-la-Ville, de nationalité belge et de bonnes conduite, vie et mœurs, possédant le titre d'institutrice maternelle lui décerné par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur, en remplacement de Madame Isabelle Grégoire, titulaire en congé de maladie, du 07 janvier au 07 février 2019.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise :

- . pour notification et dispositions, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement préscolaire et de l'Enseignement primaire, Bureau déconcentré des traitements, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 Mons,
- . pour information, à l'intéressée.

42. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES - DÉSIGNATION D'UN PROFESSEUR A TITRE TEMPORAIRE - LIENART PHILIPPE- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 06 juin 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

VU le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

VU les dispositions légales relatives à la fixation des titres requis en vue de l'octroi des subventions aux établissements subventionnés d'enseignement de la musique et celles ayant trait aux cumuls ;

CONSIDÉRANT le CAD, reçu le 15 février 2019, par lequel Madame BAIVY Marianne, sollicite un congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, du 11 au 28 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

CONSIDÉRANT les 24 périodes de piano et claviers à pourvoir;

CONSIDÉRANT la candidature de LIENART Philippe ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est titulaire d'un 1er Prix en piano ;

CONSIDÉRANT dès lors que rien ne s'y oppose ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1: DE MARQUER UN ACCORD pour l'engagement de Monsieur LIENART Philippe né à Etterbeek, le 14/09/1967, domicilié rue Sans Souci, 39/2a, à 1050 Ixelles, de bonne conduite vie et moeurs, titulaire d'un premier Prix en piano, en qualité de professeur de piano, à titre temporaire à raison de 6 périodes/semaine du 11 au 28 février 2019 , et pendant toute la durée de l'absence de Madame BAIVY Marianne et au plus tard le 30 juin 2019 ;

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION SERA TRANSMISE :

- en double exemplaire, pour dispositions, au Ministère de la Communauté française, direction des personnels de l'enseignement subventionné, enseignement artistique à horaire réduit, Boulevard Léopold II, 44, à 1080 BRUXELLES,
- en simple exemplaire, pour dispositions, à Monsieur Bayet, Directeur ff de l'Académie,
- en simple exemplaire, pour information à l'intéressé.

43. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES - DÉSIGNATION D'UN PROFESSEUR A TITRE TEMPORAIRE- SORCE CARMELO- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 06 juin 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

VU le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

VU les dispositions légales relatives à la fixation des titres requis en vue de l'octroi des subventions aux établissements subventionnés d'enseignement de la musique et celles ayant trait aux cumuls ;

CONSIDÉRANT le CAD, reçu le 15 février 2019, par lequel Madame BAIVY Marianne, sollicite un congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, du 11 au 28 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

CONSIDÉRANT les 24 périodes de piano et claviers à pourvoir;

CONSIDÉRANT la candidature de SORCE Carmelo ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est titulaire d'un Master en piano ;

CONSIDÉRANT dès lors que rien ne s'y oppose ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1: DE MARQUER UN ACCORD pour l'engagement de Monsieur SORCE Carmelo, né à Agrigento (Italie), le 10/10/1990, domicilié rue des Coteaux, 4 à 4041 Herstal, de bonne conduite vie et moeurs, titulaire d'un Master en piano, en qualité de professeur de piano, à titre temporaire à raison de 5 périodes/semaine du 11 au 28 février 2019 , et pendant toute la durée de l'absence de Madame BAIVY Marianne et au plus tard le 30 juin 2019 ;

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION SERA TRANSMISE :

- en double exemplaire, pour dispositions, au Ministère de la Communauté française, direction des personnels de l'enseignement subventionné, enseignement artistique à horaire réduit, Boulevard Léopold II, 44, à 1080 BRUXELLES,
- en simple exemplaire, pour dispositions, à Monsieur Bayet, Directeur ff de l'Académie,
- en simple exemplaire, pour information à l'intéressé.

44. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES - DÉSIGNATION D'UN PROFESSEUR A TITRE TEMPORAIRE- DENIS MARYSE- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 06 juin 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

VU le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

VU les dispositions légales relatives à la fixation des titres requis en vue de l'octroi des subventions aux établissements subventionnés d'enseignement de la musique et celles ayant trait aux cumuls ;

CONSIDÉRANT le CAD, reçu le 15 février 2019, par lequel Madame BAIVY Marianne, sollicite un congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, du 11 au 28 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

CONSIDÉRANT les 24 périodes de piano et claviers à pourvoir;

CONSIDÉRANT la candidature de DENIS Maryse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée est titulaire d'un Master en piano ;

CONSIDÉRANT dès lors que rien ne s'y oppose ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1: DE MARQUER UN ACCORD pour l'engagement de Madame DENIS Maryse, née à Namur, le 17/12/1990, domiciliés rue de la Station, Beuzet 5 à 5030 Gembloux, de bonne conduite vie et moeurs, titulaire d'un Master en piano, en qualité de professeur de piano, à titre temporaire à raison de 12 périodes/semaine du 11 au 28 février 2019 , et pendant toute la durée de l'absence de Madame BAIVY Marianne et au plus tard le 30 juin 2019 ;

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION SERA TRANSMISE :

- en double exemplaire, pour dispositions, au Ministère de la Communauté française, direction des personnels de l'enseignement subventionné, enseignement artistique à horaire réduit, Boulevard Léopold II, 44, à 1080 BRUXELLES,
- en simple exemplaire, pour dispositions, à Monsieur Bayet, Directeur ff de l'Académie,
- en simple exemplaire, pour information à l'intéressé.

45. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES.- CONGE POUR EXERCER DANS L'ENSEIGNEMENT, AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE, UNE FONCTION DONNANT DROIT A UNE ECHELLE DE TRAITEMENT EGALE OU SUPERIEURE A CELLE DONT LE MEMBRE DU PERSONNEL BENEFICIE DANS LA FONCTION A LAQUELLE IL EST NOMME OU ENGAGE A TITRE DEFINITIF.- MADAME BAIVY MARIANNE, PROFESSEUR D'HISTOIRE DE LA MUSIQUE. DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni à huis-clos;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

VU celui du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

VU le décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

VU plus particulièrement son article 3 ;

VU le formulaire CAD du 11 février 2019 par lequel Madame Marianne BAIVY, professeur de piano, sollicite un congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égal ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, du 11 au 28 février 2019;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la requête de Madame Marianne BAIVY ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'ACCORDER le congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égal ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif à Mademoiselle Marianne BAIVY, professeur de piano, du 11 au 28 février 2019.

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise :

- en simple ampliation, pour information, au Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, Direction générale de la Formation et de l'Enseignement artistique, Espace du 27 septembre, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES,
- à Monsieur le Directeur ff de l'Académie de musique,
- à l'intéressée.

46. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.- REMPLACEMENT DE MADAME FRANCINE KEYEN, PUERICULTRICE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU le décret du 02 juin 2006, relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;

VU la circulaire de la Communauté française n° 1491, du 09 juin 2006, y afférente;

VU la Communauté française n° 1489 du 06 juin 2006, relative à la gestion des carrières administrative et pécuniaire des membres du personnel;

VU le décret de la Communauté française du 23 janvier 2009, portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6600, du 29 mars 2018, relative aux règles statutaires d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6746 du 10 juillet 2018, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2018 - 2019;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6720 du 28 juin 2018, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018 – 2019;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6748 du 16 juillet 2018, transmettant les directives relatives à l'engagement de puériculteurs contractuels pour l'année scolaire 2018-2019 ;

VU le certificat médical du 13 novembre 2018, par lequel le Docteur Duvieusart J-L. de Farciennes atteste que Madame Francine Keyen, puéricultrice à l'école communale La Marelle, est incapable d'assumer ses fonctions du 14 au 30 novembre 2018 ;

VU le certificat médical du 29 novembre 2018, par lequel le Docteur Gaspar M.A. du Grand Hôpital de Charleroi, atteste que Madame Keyen F. est incapable d'assumer ses fonctions du 1er au 16 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou à titre provisoire dans l'enseignement ordinaire fondamental en application du décret du 02 juin 2006, précité ou leur remplaçant contractuel peuvent être remplacés dans les mêmes conditions que le personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a eu lieu de remplacer Madame Francine Keyen, puéricultrice à l'école communale La Marelle ;

VU les candidatures à tout emploi vacant dans l'enseignement fondamental, déposées en vue de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

VU plus particulièrement celle de Madame Selin Kahraman ;

CONSIDERANT qu'elle est de nationalité belge et de bonne conduite vie et mœurs ;

QU'elle est titulaire d'un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur dans l'enseignement secondaire Professionnel, dans la section Qualification et dans l'orientation d'études : Puéricultrice (22) ;

CONSIDERANT sa disponibilité ;

QUE rien ne s'opposait à sa désignation ;

VU la délibération du Collège communal du 25 janvier 2019 y afférente;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : DE RATIFIER la désignation en qualité de puéricultrice, à titre temporaire, à l'école communale La Marelle, de Madame Selin Kahraman, née à Charleroi, le 10 avril 1997, domiciliée à Châtelineau, de nationalité belge et de bonnes conduite, vie et mœurs, titulaire du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur dans l'enseignement secondaire Professionnel, dans la section Qualification et dans l'orientation d'études : Puéricultrice (22) lui décerné par l'Institut Sainte-Marie de Châtelet, en remplacement de Madame Francine Keyen, titulaire en congé de maladie, du 19 novembre 2018 au 14 décembre 2018.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise :

- . pour notification et dispositions, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement préscolaire et de l'Enseignement primaire, Bureau déconcentré des traitements, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 Mons,
- . pour information, à l'intéressée.

Le Directeur général,

Par le Conseil,
L'Echevin-délégué,

Jerry JOACHIM

Benjamin SCANDELLA